Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO - 18º SÉANCE

Séance du jeudi 13 mars.

SOMMAIRE

1. - Proces-verbal.

Dépôt, par M. Lucien Cornet, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des dé-putés, tendant à accorder une allocation sup-plémentaire aux ouvriers mineurs retraités.

- Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une pro-position de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements... Renvoi aux bureaux. — Nº 89.
- 4. Adoption des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une de-mande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.
- 5. 1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries:

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Herriot, rapporteur, et Dominique Delahaye.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine seance.

. — Reglement de l'ordre du jour : MM Caze-neuve, Dominique Delahaye, Paul Strauss et le président.

Fixation de la prochaine séance au mardi 18 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. - PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 11 mars. Le procès-verbal est adopté.

2. - DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Cornet.

- M. Lucien Cornet. J'ai l'honneur de dé-poser sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renou-vellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.
- M. le président. La parole est à M. Chéron.
- M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bueau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation supplémentaire aux ouvriers mineurs retraités.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du tra-

vail et de la prévoyance sociale, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Art. 1°. - M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de fait l'objet la suppression du travail de nuit

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

3. - TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LO

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 12 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1^{re} séance du 6 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une pro-position de loi tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

« Conformément aux dispositions de l'arl'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.
« Je vous serai obligé de missaisser le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL, »

La proposition de loi est renvoyée aux

Elle sera imprimée et distribuée.

4. - AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Si personne ne demande la parole, je donne lecture de la proposition de résolution que présente la commission :

« Le Sénat.

« Vu la demande adressée à la date du 19 février 1919 par M. le général Berdoulat, gouverneur militaire de Paris,

« Prononce pour les cas qui y sont prévus la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse. »

Je consulte le Sénat sur la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

- DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DANS LES BOULANGERIES
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants:

commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« COLLIARD.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète:

« Art. 1er. - M. Charles Picquenard, sous-directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.
« Art. 2. — Le ministre du travail et de la

prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République: « Le ministre du travail

et de la prévoyance sociale, « COLLIARD. »

M. Edouard Herriot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bieu déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Delahaye.

- M. Dominique Delahaye. Je croyais que M. le rapporteur voulait ouvrir la discussion en exposant la question, afin que je passe y répondre selon l'ordre de son discours.
- M. le président. M. le rapporteur, qui est le meilleur juge, demande-t-il la parole?
- M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, j'accepte.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le repporteur. Messieurs, la réforme qui se présente aujourd'hui devant vous serait infiniment simple si elle n'était parfois, et à dessein, compliquée d'arguments de détail destinés à y faire échec. Le rôle de votre rapporteur sera donc, je pense, de vous présenter les grands aspects de ce projet, se réservant de suivre dans le détail les objections qui pourraient être présen-

De ce point de vue, je me borne à vous rappeler, tout d'abord, par suite de quelles circonstances ce projet de loi vous est aujourd'hui soumis.

Vous savez de combien de discussions a

dans la boulangerie. En particulier, elle a été discutée dans le détail le plus minu-tieux, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, par le conseil supérieur du travail, dans sa session de 1911. Si l'on se reporte aux longs procès-verbaux de ces délibérations, on s'aperçoit que, pas plus alors qu'aujourd'hui, la réforme ne s'est présentée comme une œuvre de parti.

Les esprits d'origine et de tendance les plus opposés s'y sont ralliés, pourvu qu'ils eussent le goût du progrès et le désir du bien-être ouvrier. C'est, vous le savez, M. le député Justin Godart qui s'est fait une spécialité de l'étude de ce projet: il a déposé sur ce sujet devant la Chambre plusieurs excellents rapports, dont l'un au moins est considérable. Mais, de l'autre côté de l'opi-nion, il s'est trouvé des hommes de tendances fort opposées pour donner leur assentiment à ce projet. Parmi ces hommes il y en a un qu'il serait tout à fait injuste d'oublier: celui qui, au milieu des railleries faciles, des objections quelquefois puériles dirigées contre cette tentative, alors que, dans la presse parisienne, on se demandait si, du même coup, on n'allait pas obliger à faire des feux d'artifice en plein jour, si l'on voulait absolument supprimer le travail de nuit dans toutes les industries, a pris la parole et la plume en faveur de cette réforme, avec l'autorité de son grand talent et de son grand cœur. Je veux parler de M. de Mun. (Très bien! à droite!)

La question se présente donc devant vous tout à fait dépouillée de cet aspect politique qu'elle conservait peut-être encore lors-qu'elle fut discutée au lendemain de la guerre de 1870, dans les circonstances tragiques de la Commune, où elle donna lieu aux incidents que vous savez. Je ne les évoque pas; je les discuterai. Telle que nous vous la soumettons, comment se pré-

sente cette réforme? Je voudrais la réduire à ses traits essentiels. De toute évidence, quelles que soient les objections, dont on me permettra d'attribuer la plus grande partie à la routine, quels que soient les intérêts mis en cause,

elle est rendue indispensable par deux sortes d'arguments:

D'abord les arguments d'ordre physiologique, ensuite les arguments d'ordre social

et d'ordre moral.

Les arguments d'ordre physiologique sont évidents. Il n'est pas possible, je crois, de nier, même si l'on s'en réfère uniquement à son propre témoignage, que l'exercice de nuit de la profession est, pour les boulangers, une cause fréquente de tuberculose et quelquefois d'alcoolisme. Je n'abucuiose et quelqueiois a aicoonsine. Je n'adu-serai pas des statistiques. Ces rapports en sont pleins. La statistique, il faut la con-sulter avec prudence. « C'est, a dit Disraëli, l'une des formes les plus raffinées du men-songe. » Mais, en tout cas, les médecins les plus qualifiés nous déclarent, et nous avons toutes les raisons possibles de les suivre, que l'ouvrier boulanger travaille de nuit dans des conditions essentiellement favorables à la détermination de la tuberculose.

Parmi beaucoup de maîtres qui ont soutenu cette thèse, je cite et j'invoque seule-ment le docteur Letulle, de l'académie de médecine, ou, si vous me permettez d'emprunter un texte plus récent que les siens, je vous demande la permission de vous lire quelques lignes d'un rapport du professeur Courmont, qui est l'héritier des tradi-tions des grands cliniciens de la tuber-

« Pourquoi le boulanger est-il tuberculeux? Mais simplement parce que son métier le tient hors de toutes les conditions normales d'hygiène et de santé. Cet homme, et s'alimenter, il faut qu'il dorme. La nuit, il lutte avec la pâte, douloureurement, dans un réduit noir et chaud, d'où il éprouve, de temps en temps, le besoin de se délivrer en venant, suant et nu, prendre les bouffées et les sensations de l'air froid du dehors.

« Quel organisme y saurait résister? La tuberculose des boulangers est naturelle,

est nécessaire,

On a quelquefois invoqué contre ce texte si précis l'autorité d'un homme tel que le docteur Laveran; c'est ce que fait M. Soulé, dans son très intéressant rapport. Je né vous infligerai pas une discussion de détails. Quand on se reporte aux faits, on voit que le docteur Laveran a parfaitement soutenu les dangers de la profession de bou-langer pour conférer la tuberculose à celui qui la pratique et peut-être aussi, bien que l'incidence soit plus délicate à préciser, à la clientèle. Car vous savez qu'aujourd'hui encore le pain est fabriqué dans des conditions telles qu'il y a intérêt à ne pas trop les décrire et à ne pas trop les connaître.

M. Gaudin de Villaine. C'est l'histoire de toute la cuisine.

M. le rapporteur. D'une partie de la cuisine seulement. Il n'y a aucune cuisine, de famille tout au moins — je ne parle pas des autres, de celles qui se fabriquent dans les laboratoires de certains grands hôtels du de certains grands restaurants soit comparable à ce qu'est, examiné de soit comparable a ce qu'est, examine de près, cet établissement qu'on appelle une gloriette ou un fournil, où le pain se pré-pare dans des conditions qui, parfois, ne sont pas avouables. Il a été produit, sur ce sujet, dans les congrès de la boulangerie, des témoignages qui se complètent et qui sont difficiles à invoquer dans tous les détails, tant ils sont crus.

M. Gustave Rivet. Il faut préconiser l'emploi des machines. Dans notre pays, à la campagne, même dans des villages, nous avons des boulangeries qui fonctionnent avec une machine mue par la force électrique depuis très longtemps.

M. le rapporteur. Il est trop évident que la boulangerie doit s'industrialiser de toute façon. On ferait bien mieux de l'encourager et de la guider dans cette voie au lieu de défendre la coutume, en ce qu'elle a d'archaïque et d'arriéré.

M. Henry Chéron. C'est une des industries qui ont fait le moins de progrès.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas plus sur les arguments physiologiques, qui sont évidents.

Les arguments moraux et sociaux le sont ils moins? Quelque effort que l'on fasse et l'un de mes collègues, à la fois spirituel et conciliant, reproduira sans doute les démonstrations ingénieuses qu'il m'a déjà fournies en particulier — si l'on prend la question dans son ensemble, il est impossible de nier que le boulanger a une vie tout à fait anormale. Les conditions de son travail varient suivant les régions, mais il est souvent obligé de travailler douze heures dans la nuit : quelquefois, il com-mence à sept heures du soir pour finir le matin à la même heure. Cet ouvrier vit dans des conditions absolument inadmissibles, surtout quand elles se répètent constamment.

M. Jénouvrier. Comme locaux!

M. le rapporteur. Comme locaux d'abord mais comme régime de vie ensuite. Voilà un homme qui, s'il est marié, est condamné à ne voir ses enfants qu'à des heures tout dont le travail est des plus pénibles, vit à fait exceptionnelles et dans des conditions sans soleil et sans air. Pendant le jour, qui d'humeur que chacun d'entre nous peut les détails du projet de la commission.

est fait peur agir sainement, pour travailler soupconner. Son alimentation est tout à fait Nous avons essayé de vous présenter une

irrégulière. Est-il célibataire? Je voudrais pouvoir, si je ne craignais d'abuser des documents, vous lire dans le compte rendu de tel congrès ouvrier qui s'est tenu à Narbonne, en 1909, la description des dangers auxquels sont exposés ces jeunes ouvriers. les derniers venus de la corporation qui, le matin, sortant du fournil, ayant enfin reconquis leur liberté, au lieu d'aller se reposer en un domicile douteux et précaire, s'en vont, résistant le plus possible à la fatigue, dans les bars, dans les cafés, demander à l'alcool un excitant contre la fatigue. Voyez, messieurs, quelle catégorie de citoyens on peut obtenir ainsi!

Et si, quelquefois, nous avons été amenés déjà à nous poser la question, qui se présentera plus d'une fois, du sort de l'ouvrier agricole, condamné lui aussi à vivre dans des conditions anormales, si vraiment nous avons à cœur de tenir compte des désirs de démographes comme M. Marck, qui vient de publier un travail retentissant sur la dépopulation de la France, est-ce que nous n'allons point, passant par-dessus des détails, passant outre aussi aux plaisanteries faciles, reconnaître notre devoir de donner aux ouvriers boulangers, comme aux ouvriers agricoles, quitte à sacrifier pour cela quelques habitudes, une vie normale, une vie régulière?

Le boulanger de jadis, auquel ressemble beaucoup celui d'aujourd'hui, travaillait enchaîne matériellement à son pétrin. Le progrès, l'amélioration des coutumes lui ont enlevé sa chaîne matérielle, mais la chaîne morale lui reste; il ne peut pas vi-vre comme les autres hommes. Cet abus

doit cesser.

On dit — c'est une objection que j'ai ren-contrée jusque dans les procès-verbaux du conseil supérieur du travail — qu'il y a bien des industries où il en est de même. On cite certaines industries urbaines, sur-tout la grande industrie des transports, la grande industrie métallurgique, les grandes usines de transformation.

M. Gaudin de Villaine. Et la presse.

M. le rapporteur. Il y a aussi la presse,

somme on le dit si justement.
Je voudrais vous faire observer que si on ne peut pas libérer l'ensemble des ouvriers. ce n'est pas une raison pour ne pas réaliser, cette libération où on peut l'accomplir.

Il y a un argument bien plus sensible, bien plus direct : toutes ces industries dont

on parle, qui font appel au travail de nuit des hommes, des femmes et des enfants, sont en général des industries à caractère collectif. Elles ont de nombreux personnels, elles ont des unités de remplacement, elles peuvent constituer des équipes. Tel méca-nicien qui, pendant l'hiver, durement, pé-niblement, conduit une locomotive la nuit, en plein froid, pourra avoir son temps, ses jours de repos ; il en est de même dans les usines. Il n'en est pas ainsi du malheureux ouvrier boulanger qui travaille constamment au fournil, souvent chez le même patron, et qui est condamné, sa vie durant, à cette servitude écrasante dont nous de-mandons précisément l'abolition.

Je crois donc que si on laisse tomber les détails, les petits arguments, les petites protestations, les intérêts particuliers, aucun doute ne peut subsister.

Arguments physiologiques, arguments sociaux et mercany in les accis les accis

sociaux et moraux, je les crois les uns et les autres décisifs. C'est cequ'on a pensé également en Finlande, c'est ce qu'on a pensé également en Italie, dans ce pays si sensible au progrès social; c'est enfin ce que nous demandons aujourd'hui ches nous.

œuvre raisonnable. Je suis obligé, cependant, de vous soumettre une première observation.

Le projet actuel a été déposé à la suite du décret du 9 février 1917 qui avait interdit la vente du pain frais. Ce décret a été abrogé par un autre décret du 30 novembre 1917. Les adversaires de la réforme, celui en particulier que je citerai tout à l'heure, l'honorable M. Sauvage, sont venus devant nous soutenir cette l'ese que le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, doit suivre dans son abandon le décret du 9 février 1917 qui l'a provoqué.

Nous avons demandé à M. le ministre du ravitaillement, auteur du décret du 30 no-vembre 1917, s'il persistait dans sa manière de voir. Il nous a apporté une déclaration affirmative. M. le ministre du trava l s'est

prononcé dans le même sens.

Cela dit, j'appelle votre attention seulement sur un des caractères du projet de loi que nous vous soumettons. Votre commission a voulu vous permettre de donner à une des parties les plus intéressantes de la classe ouvrière une réforme que nous tenons pour essentielle. Mais nous avons voulu faire une part à l'expérience: nous sommes allés chercher quels avaient été les lacunes et les inconvénients de la lei italienne et de la loi finlandaise, et nous nous sommes bien rendu compte que si nous voulions éviter à cette loi les accidents qui ont compromis, au point de la faire mourir, la loi célèbre sur le repos hebdomadaire, il fallait donner à ce nouveau texte uné certaine souplesse.

J'appelle donc votre attention sur un article qui permettra à ceux qui seront chargés d'appliquer la loi de l'assouplir, de façon qu'en aucun cas, cette réforme ne puisse se heurter à l'impossible. Nous sommes partisans de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries, mais nous nous ren-dons bien compte qu'il y a telles circons-tances où la boulangerie peut avoir un effort à faire; ce ne sont ni les ouvriers boulangers, ni ceux qui les défendent, qui s'opposeront à ce que, dans un village, dans une ville petite ou grande, la loi donne, dans un moment critique, les moyens de faire face aux besoins de la consommation, si elle s'est accrue. Nons avons donc, à cet effet, introduit dans la loi l'article sui-vant, sur lequel j'appelle votre attention, parce qu'il fait tomber hien des arguments de la discussion:

« Art. 4. — Dans des cas exceptionnels,

des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fètes, en cas d'afflux temporaire de population, ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieuse-

ment. »

Par conséquent, un préfet pourra toujours, si une circonstance se présente qui rende cette modification indispensable, appliquer l'article 4, après avis favorable des

- M. Jénouvrier. Il est dangereux de laisser les préfets refaire les lois.
- M. le rapporteur. Je suis gêné pour vous répondre sur ce sujet, mon cher col-lègue. Excusez-moi. Vous comprendrez ma discrétion...
- M. Touron. Vous avez constaté vousmême combien il est dangereux de s'en rapporter aux piéfets. (Très bien! très bien!)
- M. Henry Chéron. Aussi M. Herriot ne s'en est-il pas rapporté aux présets.
- M. le rapporteur. Nous avons pensé que, si cette faculté devait amener quelques difficultés comme en provoque l'usage de la contre le projet. On dit, en invoquant les formait pas à la loi sur la suppression du

liberté en des mains qui ne sont pas tou-jours dignes de la manier, il valait mieux cependant donner au texte de la loi une certaine souplesse pour qu'elle fût respectée.

Cela dit, j'ai bien peu à ajouter pour arriver à ma conclusion. Des objections, il y en a plusieurs; mais elles portent sur des détails, et je me réserve la faculté de discuter ici celles qui seraient relevées. Quand on change des usages plusieurs fois sécu-laires, quand on veut toucher à des coutumes enracinées, il est trop évident qu'on heurte certaines habitudes, que l'on blesse certains intérêts. Ces transformations nécessaires de la boulangerie ne s'accompliront pas sans quelques heurts. Je pense que vous voudrez bien vous-mêmes, lorsque vous écouterez cette discussion, écarter ces objections de détail; elles viennent d'un passé qui s'obstine contre un présent qui veut s'instituer.

Je ne discuterai pas la question de savoir si, avec la réforme, le public mangera encore du pain frais. Le pain frais sera vendu à des heures différentes, voilà tout.

M. Gaudin de Villaine. C'est une question secondaire.

M. Leblond. On le mangera le soir.

M. le rapporteur. Dans son rapport très consciencieux, M. le député Justin Godart a étudié l'horaire des fournées. Il démontre que si l'on commence à cinq heures du matin la première fournée sortira à 8 h. 1/2, les autres à 9 h. 3/4, 11 h., 12 h. 1/4, 1 h. 1/2, h. 3/4. Le pain aura son summun de qualité six heures après.

M. Justin Godart a donc parfaitement démontré que nous aurons à midi la première fournée et le soir du pain parfaite-

ment frais.

La question des petits pains, qui préoc-cupe la boulangerie parce qu'il y a là pour elle une source de revenus légitimes et appréciables, peut être au mieux résolue. Beaucoup de patrons déclarent qu'ils pourront, commençant à cinq heures du matin, les livrer à six heures et demie.

Je ne discuterai pas non plus la question des porteuses de pain, quoiqu'elle ait son importance. On a fait, sur ce détail du sujet, les raisonnements les plus compliqués. En vérité, la réforme mettrait fin à certains abus; s'il y a vraiment des femmes qui occupent leur matinée à porter du pain et, l'après-midi, à faire des ménages, ce scandale soit cesser.

Je n'aborde pas non plus la question de la température nécessaire pour la cuisson du pain. Il a été répondu — et copieusement - à ces arguments, lors des discussions qui ont eu lieu à ce sujet. Les expériences tentées se sont heurtées non à des difficultés techniques, mais à des difficultés provoquées par la concurrence commerciale.

- M. Gaudin de Villaine. Supposez un boulanger qui travaille seul : comment vérifier l'application de la loi, puisque l'autorité n'a pas le droit de péné-trer, la nuit, dans les boulangeries? Comment l'empêcherez-vous de travailler la
- M. Milliard. Le projet ne s'applique pas aux patrons.
- M. Jénouvrier. Si, il s'applique aux patrons, et c'est une de ses infériorités.
- M. le rapporteur. Une question, en effet, se pose. Elle a été traitée dans le rapport de la chambre de commerce de Paris, écrit par M. Sauvage, à la suite de la publication du travail de votre commission. Il y a là un

grands principes de la Révolution, la liberté. le droit individuel: « Mais vos prétentions sont excessives; vous pouvez légiférer pour les ouvriers, s'il vous plaît de les protéger contre la tuberculose, l'alcoolisme et la déchéance sociale ou familiale; mais, en vertu de la déclaration des droits de l'homme, nous avons le droit de travailler comme nous l'entendons. »

A cette difficulté de principe, notre collègue, si je l'ai bien entendu, ajoute une difficulté de fait. Il dit: « Mème si vous avez proclamé l'interdiction pour les patrons de travailler de nuit, comment ferez-

vous la vérification? »

J'essayerai de répondre à l'argument de

droit et à l'argument de fait.

Il n'est pas douteux que l'objection est impressionnante; c'est l'objection essen-tielle de la chambre de commerce de Paris, car, au fond, il n'y a de résistance impor-tante qu'à Paris: tout à l'heure, j'en pren-drai l'aveu dans le rapport même de M. Sauvage.

Il y a là un conflit évident entre le droit individuel et l'intérêt collectif. Mais ce conflit, vous le rencontrez à chaque instant; c'est le rôle de la législation moderne de le résoudre. Nous le trouvons lorsqu'il s'agit de régler toutes sortes de questions relatives au travail humain, qu'il s'agisse, par exemple, de mines ou d'industries insa-lubres. De deux solutions, il faut choisir l'une. Ou le travail nocturne de la boulangerie est inoffensif pour le travailleur; alors, il est licite pour tous, ouvriers ou patrons. Ou il est nuisible, et alors, au nom de cette hygiène qui nous impose déjà tant de prescriptions, il faut l'interdire à tous, patrons et ouvriers. Une loi qui ferait des distinctions entre patrons et ouvriers serait injuste et inopérante. Et c'est dans ce sens que s'est prononcée, par exemple, la chambre de commerce de Poitiers, bien que hostile à la réforme.

C'est à vous, messieurs, de peser si l'intérêt social que nous invoquons est assez fort pour imposer un sacrifice à l'intérêt individuel. Ces consiits de l'intérêt individuel, de la liberté individuelle avec l'intérêt collectif se présenteront de plus en plus. C'est d'ail-leurs la thèse de beaucoup de patrons boulangers, même parisiens. Je possède certaines lettres que je voudrais pouvoir vous lire. Si la lei n'est pas générale, le petit patron qui voudra l'appliquer sera victime

de la concurrence.

C'est l'absence d'une loi générale qui a fait échouer, par exemple, l'effort de cer-

taines coopératives.

Mon opinion est donc, sur ce point, fort nette. Je comprends la réserve de droit ; je lui fais sa part; j'accorde qu'elle est impressionnante, mais je crois que vous vous trouvez en présence de cette même situation que vous avez si souvent rencontrée dans votre volonté de progrès social: un intérêt individuel réclame la liberté absolue : l'intérêt collectif demande une règle. Pour toutes les œuvres d'hygiène sociale, vous avez dû et devrez encore demander certains sacrifices à la liberté intégrale.

M. Gaudin de Villaine. Vous violerez le domicile.

M. le rapporteur. Comment procéderat-on, en fait, avez-vous dit? Comment fera-t-on en France? On procédera sans doute comme on agit pour dresser des contraventions à des restaurants ou débits ouverts après l'heure réglementaire. Le règlement d'administration publique devra préciser. Ce que je peux vous dire, c'est que la question s'est posée en Italie.

On a soupçonné qu'au lendemain du vote de la loi, un boulanger qui fournissait même la famille royale italienne, ne se con-

travail de nuit. On a demandé l'autorisation de faire chez lui une perquisition. Toutes les autorités, y compris les plus hautes, y ont donné leur assentiment; et ont est allé de nuit dresser contravention. Vous trouverez ce fait exposé dans le très intéressant rapport de M. Rivet sur la suppression du travail de nuit en Italie.

J'ai tâché de répondre à M. Gaudin de Villaine. Je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention. (Parlez! parlez!) J'aborde simplement deux ou trois objections encore, ou plutôt je vous signale que ces objections sont toutes présentées ou résumées dans le dernier rapport de la chambre de commerce de Paris en date du la japaier 4910

du 15 janvier 1919.

Le rapport, au reste fort intéres-sant, de la commission spéciale de cette haute compagnie, examine le travail de notre commission et y oppose certaines cri-tiques. Je crois que je n'aurai pas de peine à vous démontrer que ces critiques sont réfutées par leur auteur lui-même.

Que nous dit l'honorable M. Sauvage dans ce dernier essai de défense du travail de nuit dans la boulangerie? Il nous dit d'abord, écoutez bien cet aveu qui est de l'adversaire le plus acharné de la ré-

« Nous persistons à prétendre que si la réforme projetée peut, dans certaines ré-gions, se concilier avec les besoins de la population, à Paris, elle se heurte à de nom-

breuses difficultés matérielles. »

Je trouve ici la confirmation de ce que je vous disais tout à l'heure : la réforme est considérée comme parsaitement possible, tout au moins dans nos provinces. Les enquêtes qui ont été instituées, les procèsverbaux qui ont été rédigés, et dont j'ai demandé communication à M. le ministre du travail qui a bien voulu me les faire parparir ont établi le Couvernement nous le venir, ont établi, le Gouvernement nous le dira, je pense, tout à l'heure, que ces modi-fications ont été réalisées sans inconvé-nient, sans trouble et à la satisfaction de tout le monde en bien des points du territoire. Et dans le rapport de M. Sauvage, qui est cependant un dialecticien extrèmement habile, je trouve, si je l'examine de très près, les arguments que je cherche.

On invoque contre la réforme les exemples de Dunkerque, de Calais, de Boulogne. Ecoutez l'exemple de Dunkerque :

« Dunkerque, 10 décembre 1918. — Le travail de nuit n'a jamais existé; il n'a donc pas été supprimé. Les boulangers commencent généralement à quatre heures, en semaine, les dimanches et jours de fête entre deux et trois heures du matin. »

Est-ce là un argument contre la réforme? Dunkerque dit: « Je suis tellement opposée au travâil de nuit que je ne l'ai jamais toléré. »

Et Calais

« Calais, 11 décembre 1918. — Nous travaillons tous comme bon nous semble.»
Mais que fait la majeure partie des boulangers? Ils commencent le travail entre deux et trois heures du matin.

M. Léon Barbier. C'est du travail de nuit.

M. le rapporteur. Non, c'est déjà du travail de jour.

M. Rouby. Alors, il n'y a pas de diffi-

M. le rapporteur. Un travail qui commence vers deux ou trois heures du matin est beaucoup plus un travail de jour qu'un travail de nuit.

M. Jénouvrier. C'est un travail de jour, en été.

M. le rapporteur. Il y a, en effet, une difficulté. A quelle heure le travail de jour doit-il

commencer? Grosse question. Il faudra, sur ce point, de la souplesse, c'est entendu. Mais ce que nous ne voulons pas, et ce que nous vous demandons de ne pas vouleir, c'est que le même homme vienne tous les soirs faire un travail de nuit de douze heures.

Même s'il doit commencer très tôt, ce régime sera préférable. A Paris, où l'argument a été invoqué avec beaucoup d'insistance, on s'est demandé comment ferait l'ouvrier pour arriver au fournil de grand matin; les ouvriers ont répondu : « Cela, c'est notre affaire, nous demandons le travail de jour. Quand on nous dira à quelle heure il devra commencer, nous serons là; nous préférons venir à bicyclette ou par nos propres moyens, habiter près du fournil au besoin, et nous commencerons aus-sitôt qu'il le faudra; mais nous voulons avoir une vie normale comme les autres êtres humains.»

Laissons donc de côté cette question de l'heure de début. Je dis que dans l'exemple de Calais invoqué par la chambre de com-merce de Paris, il s'agit, plutôt, de travail

de jour.

Considérons Boulogne. Je lis :

« Boulogne, 6 décembre 1918. — Jamais on ne nous a notifié l'interdiction du travail de nuit. » C'est une ville qui, d'après le rap-porteur de la chambre de commerce, serait favorable au maintien du travail de nuit. « Sur cinquante-trois boulangeries restées ouvertes, une quinzaine travaillent la nuit, les autres commencent vers trois et quatre heures du matin. Il en a toujours été ainsi.»

Poitiers est un centre de résistance, c'est entendu; le travail y commence vers minuit

ou une heure du matin.

On cite encore l'exemple de Châtelle-rault. Châtellerault dit : «Nous commençons le travail suivant les maisons, les unes à six heures du soir, les autres à dix heures, le reste entre minuit et deux heures, sauf la coopérative et un autre boulanger.»
Pourquoi ce qui est possible à la coopé-

rative ne l'est-il pas aux autres boulangers? N'est-ce pas protéger le commerce lui-même que de l'obliger à s'appliquer des progrès qui, s'ils sont réalisés par les coopéra-tives syndicalistes, se généraliseront quel-que jour contre lui?

Je dis donc qu'une analyse minutieuse du nouveau rapport de la chambre de commerce de Paris, si elle était poussée sur tous les points, démontrerait, au contraire, que tout est mûr pour la réforme. Et quand on vient nous dire, suivant un argument qui est souvent reproduit, que les ouvriers sont d'accord avec les patrons pour le maintien du travail de nuit, permettez-moi de dire que cet argument ne résiste pas à l'examen. Il y a peut-être des ouvriers qui n'osent pas se prononcer de crainte de perdre leur place; il y en a un certain nombre, en tout cas, qui ne demaudent pas la réforme. Mais M. Godart, dont le témoignage ne peut être récusé, déclare, que, dans sa campagne à travers la France, il a cherché vainement un groupe, un ensemble de quelques ouvriers qui voulussent donner leurs signatures pour le maintien de la situation actuelle.

S'il est légitime de considérer comme les porte-parole des patrons boulangers, ceux qui les représentent, MM. les membres de la chambre de commerce de Paris, de la même façon nous devons, sous peine de désordre et d'erreur, chercher l'expression de la volonté ouvrière dans les délibératîons des groupements organisés de travailleurs. Or, la démonstration est facile. Non seulement les syndicats boulangers de France — et celui de Paris, en particulier — demandent la suppression du travail de nuit, mais la confédération générale du travail, avec autant de sagesse que de fermeté, nous a demandé d'apporter à la classe

ouvrière, une amélioration considérée comme nécessaire.

Après cet exposé, trop long à certains égards, bien que, sur certains points, insufde vous montrer que le projet heurte cer-tains usages, mais que cette réforme doit être accomplie, pour des raisons d'huma-nité et d'intérêt national bien compris. Au moment où je leur demanda un sacrifice. je veux dire, combien il faut estimer les boulangers. Ce sont de très braves gens, les boulangers. Ce sont des gagne-petits, ils n'ont pas été des profiteurs de la guerre.

M. Jénouvrier. Non! non!

M. Herriot. Ils ont lutté contre des misères de toutes sortes; c'est la raison qui fait que nous avons ajouté un article leur donnant un an pour qu'ils puissent appliquer la réforme, transformer leurs locaux, aménager leurs petits magasins, quand cela sera nécessaire.

Les boulangers sont de véritables démocrates. Chez eux, la limite est fragile entre l'ouvrier et le patron. Tel était ouvrier hier qui est patron aujourd'hui et tel est patron aujourd'hui qui redeviendra ouvrier de-

main.

S'ils ne sont plus de la même classe so-ciale, ils travaillent ensemble, en effet, et ils sont unis par la meilleure de toutes les fraternités, celle du labeur régulier.

Je suis bien sûr que si l'on avait laissé se manifester librement, ou si on laissait encore se manifester librement l'opinion des patrons boulangers, ils diraient, en grand nombre : « Cette servitude, nous l'avons supportée nous-mêmes. Nous avons subi, en nos familles, comme le dit l'un d'eux dans une des enquêtes, le triple esclavage du père, de la mère et de l'enfant. Si nous avons rendu quelques services, débarrasseznous de cette lourde tutelle de la routine. Débarrassez-nous en par la loi, car nous sommes exposés à la concurrence mutuelle et nous n'avons jamais pu, nous ne pourrons jamais nous délivrer tout seuls.

Oui, certes, ils sont bien intéressants, les boulangers. Quand tout le monde a refusé le crédit, lorsque l'ouvrier qui, hélas, n'a même pas la ressource d'aller le solliciter en beaucoup d'endroits, a vu se fermer toutes les portes devant lui, il y en a cepen-dant une qui est restée ouverte, c'est la porte du boulanger. Le boulanger, dans notre régime, c'est en quelque manière le banquier du pauvre. Il a droit à tous les égards, mais il faut lui montrer l'avenir, lui enseigner que le progrès s'impose même à ceux qui le méconnaissent; il faut le guider, lui enseigner les lois de l'industrie moderne et non l'encourager à la révolte contre des transformations nécessures. Mais envers l'ouvrier nous avons aussi une dette.

Messieurs, dans ces longues enquêtes que j'ai lues et relues, j'ai vu bien souvent se reproduire cette fameuse controverse qui émut, hier, la classe cuyrière: obtiendronsnous les réformes par le parlementarisme ou, au contraire, par le seul syndicalisme? Eh bien, nous sommes au lendemain de la guerre; nous avons fait aux ouvriers, à la fois des demandes et des promesses.

M. le comte de Treveneuc. Beaucoup plus de promesses que de demandes.

M. le rapporteur. Même si on lui a fait beaucoup de promesses, l'ouvrier n'est pas encore tellement heureux! Il y a encore des corporations négligées comme celle dont je parle. Nous demandons aux ouvriers de collaborer à la renaissance de la France, non pas seulement à la production, mais à la surproduction nécessaire ; nous l'invi-tons à ne pas s'isoler dans l'ensemble de l'activité nationale : il doit consentir à former avec nous, dans la paix, ce faisceau du travail que nous avons créé dans la guerre. Il semble que les ouvriers y aient consenti, et je fais appel à la haute autorité de M. le président de la commission pour rappeler les paroles que nous avons entendues lorsque devant nous ont comparu des hommes comme M. Jouhaux et M. Savoie, ils nous ont fait confiance ; ils attendent de nous cette petite réforme qui leur apportera un avantage en échange de la collaboration que nous leur demandons pour le pays.

M. Paul Strauss, président de la commission. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. Messieurs, je sollicite de vous ce progrès; je voudrais que la corporation des boulangers se prêtât de bon cœur à cette réforme. Je n'en exagère point la portée, mais je suis convaincu que si vous la votez, c'est un progrès assez important que vous aurez marqué.

Nous aurons travaillé au rapprochement des classes dans l'amour commun du pays, par de petits sacrifices réciproques en un effort loyal, de part et d'autre, vers plus de justice et de fraternité. (Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Mes chers collègues, je commence par un mot d'affection, parce que je n'ai jamais eu un désir plus grand de vous convaincre. Cette question de la suppression du travail de nuit dans la boulangerie retient mon attention depuis quatre ou cinq mois, et, sans nulle vanité, j'espère vous démontrer que j'en ai poussé l'étude plus loin que mes devanciers.

Ce qui m'a plu davantage dans le discours de l'honorable rapporteur, c'est son éloge de la boulangerie. Malheureusement, il ressemble au sacrificateur qui couvre de fleurs la victime avant de l'immoler. Ah! oui, les boulangers en ont vu de rudes pendant la guerre, et surtout les boulangères, tracassées par le pouvoir, tracassées par les circonstances. On peut dire que, de toutes les Françaises, ce sont les boulangères qui ont le mieux mérité de la patrie. (Très bien!) Voilà le cas des boulangères. Et puis, pour les en récompenser, voici que vous voulez recommencer à les tracasser de nouveau!

J'ai assisté à une conférence contre l'interdiction du travail de nuit de la boulangerie, conférence qui fut tenue, le 5 février 1919, dans la salle d'horticulture. M. Sauvage, membre de le chambre de commerce de Paris, présidait. M. Bruzlau, avocat de la corporation, a pris la parole, puis l'amiral Bienaimé, et enfin votre serviteur.

L'amiral Bienaimé a surtout plaidé les circonstances atténuantes, pour n'avoir pas combattu le projet à la Chambre, parce que le président de la boulangerie M. Virat ne l'avait pas averti en temps opportun.

Car, messieurs, c'est la première fois que cette question a l'honneur d'un débat public. On vous dit qu'elle a été l'objet de nombreuses études. C'est certain, mais non pas dans le Parlement; car à la Chambre cela a été un pur escamotage. Personne n'a encore dit le fin mot sur ce qui s'est passé à la Chambre. Quant aux procès-verbaux manuscrits de cette Assemblée je les ai consultés, la plume à la main, de même que j'ai consulté, la plume à la main, les procès-verbaux de la commission du Sénat. Mais je veux commencer par la protestation d'un poilu qui a été lue à cette réunion. Celle-ci comptait au moins neuf cents boulangers patrons et ouvriers. Je vous garantis que tout le monde est d'accord. Il ne s'agit pas là d'opposer les ouvriers aux patrons, car, Dieu merci! en France, les ouvriers bou-

Jangers sont portés à s'entendre avec leurs patrons. Je vous le montrerai à toutes les différentes 'étapes de leur histoire. C'est, d'ailleurs, devant la commission du Sénat ce qu'a déclaré le représentant de la ligue des boulangers. Il n'en est pas de même en Italie, où ils ont été un foyer d'anarchistes.

A la salle d'Horticulture, M. Sauvage donne lecture de la lettre ci-après, qu'il a reçue de l'un des confédérés, blessé de guerre et mutilé:

Paris, le 3 février 1919.

« Monsieur,

« Je vous accuse réception de votre convocation pour la réunion du 6 courant, mais j'ai le regret de ne pouvoir y assister, et vous-en comprendrez la raison. Je suis mutilé de guerre et j'ai une jambe paralysée.

« Pour que mon absence ne vous fasse pas une voix de moins pour votre protestation juste, je vous autorise à lire ma lettre en public et à faire la déclaration qui suit de ma part.

« Charles Brumpt, ex-soldat au 272° régiment d'infanterie, réformé de guerre, décoré de la Croix de guerre et de la médaille militaire, s'étant battu pour le droit et la liberté, proteste contre l'atteinte que le Gouvernement porte à cette dernière, et tant que bon me semblera de travailler, moi-même, n'importe à quel moment, de nuit ou de jour, chez moi, je le ferai, car quiconque m'en empêcherait porterait atteinte aux droits de l'homme et du citoyen.

« Recevez, monsieur Sauvage, les marques de ma vive sympathie.

« BRUMPT, boulanger, « 12, rue Saint-Bernard. »

Voilà donc, messieurs, les dispositions dans lesquelles je trouve la généralité des boulangers de Paris, voilà ce que vous allez heurter de front. Je crois de mon devoir de vous mettre en garde contre cela.

Je n'appartiens pas, messieurs, vous le savez, à l'école du laisser-faire et du laisser-passer. Je suis plutôt de l'école sociale qui s'honore d'avoir eu comme chefs M. Le Cour Grandmaison, M. de Mun, le comte de la Tour du Pin. Par conséquent, ce sujet m'intéresse au plus haut point et si vous apercevez chez moi quelques divergences d'opinion sur le cas précis du travail de nuit dans la boulangerie, c'est que j'ai des raisons à vous donner, des raisons qu'on ne vous a pas encore produites.

M. Herriot vous a annoncé, messieurs, qu'il n'envisageait queles arguments d'ordre général et qu'il laissait de côté les arguments de détail. Comme c'est un très habile orateur, ce n'était là qu'un procédé insinuant pour tâcher de vous convaincre par avance que c'est moi qui allais au contraire vous apporter des arguments de détail. Or, je dois le dire, après l'avoir entendu, que c'est M. Herriot qui s'est noyé dans le détail.

M. Justin Godart.

Commençons d'abord à saluer ¡M. Justin Godart, l'auteur de cette réforme. M. Justin Godart est lyonnais. M. Herriot est aussi lyonnais, aussi bien que M. Cazeneuve. Il semble vraiment que j'ai été mis au monde pour dialoguer avec les lyonnais!

Au reste, j'aime beaucoup Lyon et également les Lyonnais.

M. Gaudin de Villaine. Ils ne sont pas tous d'accord.

M. Dominique Delahaye. Mais voici quelle a été ma première rencontre, et la dernière jusqu'à présent, avec M. Justin Godart. Il y a quelque temps, se tenait au Musée social une conférence présidée par M. Millerand, qui avait pour objet d'étudier

les conditions du travail dans le monde entier, et un beau rapport de M. Justin Godart devait être présenté à la Conférence de la paix. J'étais alors, avec quelques amis, de grands industriels du Nord; je leur dis: « Il faut y aller, car on va dire bien des choses extraordinaires ». M. Millerand n'en a pas dit, mais M. Justin Godart n'a pas manqué l'occasion, et voici qui va vous montrer le peu de précision des informations de cet avocat précieux. Il parlait de prix de revient. Qu'est-ce que le prix de revient? Il comprend la matière première, la façon, les frais généraux. le bénéfice, et il concluait que, le bénéfice, c'était l'ouvrier qui le produisait. Je l'ai laissé aller jusqu'a bout de son rapport, comme j'ai laissé aller M. Herriot jusqu'au bout de son discours.

M. le rapporteur. Pour la même raison?

M. Dominique Delahaye. Oh! non; je raconterai comment vous m'avez amené dans la lice. Ce sera tout à fait à votre éloge: aucune similitude, quoique vous soyez du même lieu.

Donc, M. Millerand demande qui veut prendre la parole. Tout le monde de se taire. Je m'enhardis jusqu'à la demander et je propose à M. Justin Godart d'arrêter son attention sur une erreur fondamentale: l'oubli du sens des mots de la langue. Prix de revient, cela veut dire tout ce qu'il a énuméré, sauf le bénéfice, parce que le prix de revient est établi d'ordinaire en vue de réaliser un bénéfice. Quelquefois même, on a des déceptions, et c'est la perte qui survient.

M. Justin Godart a regardé son papier. Je lui ai dit: « J'espère vous avoir convaincu et que cela disparaîtra de votre rapport. » Espérons qu'il en a été ainsi. J'ai donc, comme on dit en langage de lutte, fait toucher les épaules à M. Justin Godart.

Aurai-je pareille prétention pour M. Herriot? Regardez ses épaules et voyez les miennes: c'est David, sans sa fronde, devant Goliath. Par conséquent, je n'ai point d'intentions aussi dures pour M. Herriot qui, d'ailleurs, a toujours été pour moi le plus aimable et le plus charmant des collègues; de sorte que tout ceci va se passer en douceurs et en aménités.

J'ai donc rencontré M. Herriot, il y a quelque cinq ou six mois, en face du Sénat. J'avais à la main un petit papier de M. Virat, qui demandait simplement la liberté pour les patrons. Je le montrai à M. Herriot, et nous eûmes une brève conversation.

Je lui dis: « J'ai lu dans vos rapports quelque chose qui me suggestionne. Le levain est un garçon qui a l'air de ne pas se conduire la nuit comme le jour, dans les pays chauds surtout. Vous qui êtes un letté, recherchez donc comment cela se passait chez les Grecs et les Romains. »

Puis, comme je suis d'une simplicité poussée jusqu'à la naïveté....

M. le rapporteur. D'une bonne pâte. (Sourires.)

M. Dominique Delahaye....je lui ait dit d'avance toute mon argumentation, de sorte que, s'il ne me l'a pas « gâchée », en montant à la tribune, c'est que, véritablement, il est d'une délicatesse exquise.

Eh bien, j'y reviendrai pour ménager en effet une certaine gradation, parce que mon travail a consisté à éliminer 90 p. 100 de ce que j'avais noté la plume à la main. Malgré cela il me reste encore une quinzaine de titres et je vous demanderai la permission, comme mardi, de les conserver, afin de rendre plus facile la lecture du discours.

rendre plus facile la lecture du discours.

A tout seigneur, tout honneur! Je commence par M. Justin Godart, qui, s'il n'est pas très connu de moi, est très connu de mon frère. Je crois bien que son amour de l'hygiène dans la boulangerie a favorisé cet

avocat au point qu'on en a fait, pendant la guerre, un chef du service de santé. Cela n'a pas plu à tout le monde et un médecin l'a remplacé. Mais je crois cependant que, là, il a rendu de signalés services, car mon frère s'est déclaré très satisfait de toutes ses relations avec lui.

Donc, je commence par l'éloge de M. Justin Godart, éloge relatif, bien entendu, mais qui vous montrera que je n'ai contre lui aucune animosité; j'ajoute même que mon frère, pour tâcher qu'il reste au sous-secrétariat d'Etat, a fait de telles démarches que certains membres de la droite de la Chambre

en ont été scandalisés.
Si donc, par hasard, j'étais moi-même au-jourd'hui en contradiction avec quelques membres de la droite dans la thèse que je vais soutenir ici, je les prierais de ne pas se scandaliser, parce qu'il serait véritablement trop pittoresque que l'on se scandalisât quand Jules Delahaye défend Justin Godart à la Chambre, et que l'on se scandali-

sat encore lorsque Dominique Delahaye l'attaque au Sénat. (Sourires.)
Eh l bien, M. Justin Godart a eu des variations; il a eu de la partialité; il a eu des figures de rhétorique macabres. Il a beaucoup trop dramatisé le sujet. Voilà son
tableau sur la couverture de son livre Les
mineurs blancs qui représente, quoi? Une
prison? Une chambre mortuaire? Un pétrin?
Et savez-vous comment il définit le pétrin? « Un cercueil sans couvercle! » Au pied, il y a une couronne funéraire, avec ces mots: Travail de nuit. » C'est à faire verser des larmes aux lecteurs sensibles. Comment appelle-t-il le fournil? « Un abattoir de vies humaines. » Comme en témoigne une interview de Pierre Monatte, dans les Pages libres, du 28 août 1909. Tout cela, messieurs, s'appelle fabriquer l'opinion et bourrer le crâne des gens. Voyons maintenant les variations de

M. Justin Godart.

Première proposition de loi n° 2336, du 24 février 1909: dérogations aux articles 2, 3 et 4, que je vous lirai tout à l'heure.

Pages libres, un article de Pierre Monatte, du 28 août 1909: M. Savoie menace; les dérogations disparaissent. M. Savoie, c'est la C. G. T., l'aimable C. G. T., comme dit M. Herriot. Un maire de Lyon

doit compter avec elle!

Je n'ai pas pareils scrupules; d'ail-leurs, j'ai tout de même des relations avec la C. G. T. Je vous dirai, à la fin de mon discours, une lettre fort aimable du cama-rade Savoie faisant l'éloge de mes dispositions vis-à-vis des ouvriers, par conséquent, pas d'amertume, même avec le camarade

Dans le rapport Justin Godart nº 3159, du 1er mars, ces dérogations sont absentes,

sans aucune explication.

Voilà ce qu'on découvre quandon va consulter les procès-verbaux manuscrits de la commission du travail de la Chambre des députés, dont M. Colliard était président. Je vous ferai remarquer, entre parenthèses, que ces procès-verbaux ne sont pas signés. Il y a des choses intéressantes aux procèsverbaux du 26 janvier 1916. On y trouve la seule et unique explication qui a convaincu tout le monde, en quatre lignes, y compris M. de Mun. « Tous les patrons et ouvriers consultés par lui (Justin Godart) se sont prononcés à l'unanimité pour la suppression de toute espèce de dérogation. » Combien y en a-t-il qu'il n'a pas consultés? Nous l'ignorons. C'est pourtant ainsi qu'on fait les

Pour connaître l'origine de l'abandon des dérogations, il nous faut lire dans Pages libres, p. 241, l'interview du camarade Savoie, par Pierre Monatte:

Én somme, vous faites vôtre le projet de

avons demandé, au début, de renoncer aux ! dérogations que comporte ce projet. Il s'est rendu à nos raisons; s'il les avait maintenues, il aurait laissé la porte ouverte à toutes les violations et, par là, il aurait détruit la loi. — N'ètes-vous pas un peu optimiste à l'égard du Parlement ? — N'ayez crainte; nous savons que nous n'aurons rien si nous ne dressons devant lui la volonté de toute la corporation, décidée à recourir au besoin à

a la grève générale et, en outre, la sympathie d'une grande partie de l'opinion publique.

Il se vante, M. Savoie! l'opinion publique n'a pas tant de sympathie que cela pour la C. G. T. Mais voilà tout ce qui a fait trembler le timide Justin Godart: la C. G. T. menace. D'ailleurs, elle menace même de-vant vous. Je dirai, le moment venu, ce que la C. G. T. a déclaré à la commission du Sénat.

M. Paul Strauss, président de la commission. Il n'y a eu aucune menace devant la commission.

M. Dominique Delahaye. J'ai le texte, mon cher collègue.

M. le président de la commission. Mon souvenir est très précis.

M. Dominique Delahaye. Mais j'ai le texte. Lorsque je l'exhiberai, si vous voulez le contester, vous le contesterez. Le sage n'avance rien qu'il ne prouve; et quoique je ne sois pas un sage, je tâche de l'imiter. Voici donc les dérogations supprimées,

proposition nº 2336, 24 février 1919, page 8,

«Les conseils municipaux, après avoir entendu les syndicats ouvriers et patronaux ou, à défaut de syndicat, après avoir fait une enquête auprès des intéressés et après avis conforme de l'inspecteur du travail, peuvent autoriser, par des délibérations qui doivent être renouvelées tous les quinze jours, le travail de nuit durant les fortes chaleurs.

« Art 3. - Lorsque la qualité spéciale du pain l'exige, les conseils municipaux peuvent autoriser la préparation du levain à partir de quatre heures du matin. L'ouvrier chargé de ce travail ne peut y être astreint qu'une semaine sur deux, alternativement.

«Art. 4. — En cas d'affluence extraordinaire, telle que celle qui a lieu à l'occasion des foires, fêtes votives, etc., les conseils municipaux peuvent autoriser, après avis conforme de l'inspecteur du travail, le travail pendant la nuit qui précèdé chaque jour de fète.»

M. Herriot n'a repris que l'article 4 en le perfectionnant: les deux articles 2 et 3 tombent. Or, M. Justin Godart s'était inspiré de la loi italienne: il avait cru que c'était nécessaire; mais M. Savoie disant : « non »,

M. Justin Godart s'est incliné.

M. Justin Godart a montré un peu de partialité en différentes circonstances au détriment de M. Sauvage, notamment, en lui faisant dire le contraire de ce qu'il avait dit. Puis en n'imprimant pas en italique une phrase essentielle : « D'accord avec leurs ouvriers » pour la reprise du travail au

temps de la Commune.

Egalement, au conseil supérieur du travail, on a cité, sans d'ailleurs les insérer, les rapports très importants de M. Mience et de M. Sauvage. Si M. Touron jugeait à propos de venir nous dire ce qui s'est passé au conseil supérieur du travail dont il est un des membres les plus distingués, cela conviendrait évidemment mieux. J'ai eu tous les rapports entre les mains, mais, craignant d'importuner le Sénat, je me suis résigné à laisser de côté les nombreuses notes que j'avais recueillies. Je serais, je le répète, très heureux que M. Touron ayant vécu cette discussion, vienne nous dire que les M. Justin Godart. — Oui, mais nous vous patrons se trouvent teujeurs en minorité et

que la partialité la plus évidente s'exerce à

leur encontre.

Car, monsieur Herriot, si vous êtes moins partial que M. Justin Godart, vous l'êtes tout de même un peu. Mais nous laisserons là M. Justin Godart. Je pourrais cependant mentionner un grand nombre de lettres que j'ai reçues de Lyon.

M. Herriot.

En ce qui concerne M. Herriot, je suis obligé de lire au Sénat un rapport très intéressant de M. Sauvage, du 4 janvier 1919. M. Herriot a de l'estime pour M. Sauvage, car il a dit que ses rapports étaient intéressants. J'ai, moi aussi, beaucoup d'estime pour lui, parce que j'ai constaté qu'il écrivait comme un élève de l'école pormale sunégique. M. Herriot est critique. normale supérieure. M. Herriot est critiqué

pour certaines afirmations.

Dans la déposition du 20 décembre 1917, devant la commission du Sénat, M. Coldevant la commission du Senat, M. Colliard expose qu'en fait, la suppression du travail de nuit s'est généralisée; il cite: Seine-et-Marne, Dijon, Nancy, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille — à Lyon pas de suppression — Tours, Calais, Dunkerque. Maintenant, voici ce que dit dans son rapport M. Sauvage. Ce document, n'est pas au nombre de ceux de la commission du Sénat, parce qu'il est postérieur aux auditions:

« Pour ne pas reprendre dans le détail une discussion où s'échangent sans cesse les mêmes observations, ce qui apparaît de plus concluant pour M. Herriot, c'est que la réforme a pu être réalisée dans plusieurs villes qu'il désigne : Dunkerque, Calais, Boulogne, Poitiers et Châtellerault.

« Nous avons cru devoir interroger les présidents des syndicats patronaux de ces différentes villes; leurs réponses sont les

suivantes:

« Dunkerque, 10 décembre 1918. — Le travail de nuit n'a jamais existé, donc il n'a pas été supprimé. Les boulangers commencent généralement à quatre heures du matin en semaine. Les dimanches et jours de fêtes entre deux et trois heures du matin.

« Calais, 11 décembre 1918.—Nous n'avons jamais été inquiétés à ce sujet, nous travaillons tous comme bon nous semble; la majeure partie des boulangers commencent le travail entre deux heures et trois heures

du matin.

« Boulogne, 6 décembre 1918. — Jamais on ne nous a notifié l'interdiction du travail de nuit. Sur cinquante-trois boulangers restés ouverts, une quinzaine travaillent la nuit; les autres commencent vers trois heures ou quatre heures du matin. Il en a toujours été ainsi.

« Poitiers, 18 décembre 1918. — On travaille toujours la nuit, comme de tout temps, en commençant environ à minuit

ou une heure du matin.

« Il n'y a que la clientèle qui est toujours prête à récriminer dès que le pain est insuf-fisamment frais. Le système du pain rassis est enterré. On demande couramment du pain tout chaud.

«Châtellerault, 18 décembre 1918.— Nous commençons le travail selon les maisons, c'est-à-dire les uns à six heures du soir, les autres à dix heures et le reste entre minuit et une heure du matin, sauf la coopérative et un autre boulanger. Aucune objection de la part des ouvriers. Nous avons travaillé de jour seulement pendant la période où le pain rassis était obligatoire, et encore pas

Au reste, je reviendrai plus tard à ce rap-port, quand il s'agira de l'age et du mariage des boulangers.

M. Maurice Bouteloup.

Je veux maintenant dire quelques mois

d'un docteur en droit : M. Maurice Bouteloup, dont j'avais lu la thèse de doctorat sur la suppression du travail de nuit.

J'ai connu M. Maurice Bouteloup parce qu'il a été chargé de la rédaction du pro-cès-verbal de la séance du musée social à laquelle j'ai fait allusion; il m'a envoyé la sténographie de ce que j'avais dit con-tre M. Justin Godart. Je lui ai écrit: « Je vais lire votre thèse et j'irai vous voir, quoique je ne partage pas tout à fait vos idées.» J'ai de lui une lettre que je garde pour ma péroraison. Cela, c'est intéressant

Il faut vous dire que M. Bouteloup a la sympathie de tout le monde, des deux côtés de la barricade. J'ai entendu son éloge par M. Sauvage. Il est d'une franchise entière, il est très consciencieux. Ses études sont très poussées; mais quand on est docteur en droit, c'est qu'on est encore dans la jeunesse, et les hommes jeunes, n'ont pas l'expérience de la vie; il n'est pas allé tout à fait au bout du sujet, bien qu'il ait joint la pra-tique à la théorie, car il était administrateur d'une société qui s'est fondée en octobre 1910 sous le nom de « Boulangerie du sillon », puis, sous celui de « Pain du jour », 3, rue Las-Cases. Là, on commence très matin, et l'on avait trouvé la solution du problème; mais, comme le dit M. Herriot, en commençant bien avant l'heure que fixe la loi. Par conséquent, cela ne va pas tout à fait ad rem.

J'ai signalé à M. Bouteloup ce passage de sa thèse, à la page 1 : « Origine du travail de nuit des boulangers. »

« Il est un peu humiliant d'avouer au dé-but de cette étude qu'on ne peut fixer avec certitude l'origine du travail de nuit des boulangers. »

Je lui ai dit : « Ah! que n'avez-vous ouvert le Dictionnaire des antiquités grecques et romaines de Darembert et Saglio, le Dictionnaire des sciences philosophiques de Ad. Franck ou simplement la Grande encyclopédie? Vous auriez lu là la réponse à votre question. »

Je me doutais bien que, dans un pays chaud, on devait travailler la nuit dans la boulangerie.

Or, messieurs, les Grecs et les Romains faisaient usage habituellement de levain. « Ils estimaient que le pain fabriqué avec la pâte fermentée est plus facile à digérer. » Je crois même qu'on peut remonter plus haut que les Grecs et les Romains, car dans l'histoire du peuple d'Israël, on parle du pain sans levain. On devait donc aussi en fabri-

quer avec du levain. Aiguillé sur cette voie, voici une petite découverte qui va vous montrer que le maître de l'heure dans cette question, depuis plus de deux mille ans, c'est le levain. Toutes vos thèses sociales, hygiéniques et politiques, le laissent indifférent : le levain est un tyran qui se comporte mieux la nuit que le jour, et quand M. Her-riot vous dit qu'il ne parlera pas du degré qui lui convient, il a tort, car c'est le fonde-ment de la question. Au-dessus de 25 degrés au maximum, il se fâche. C'est si vrai qu'en Italie pour remplacer le tra-vail de nuit on a fait des chambres réfrigérantes, dans lesquelles, d'ailleurs, les ouvriers peuvent s'enrhumer à loisir. Ensin, voilà la situation. Cette tyrannie du levain a duré jusqu'à l'année 1878, où fut employée la levure, maîtresse plus impérieuse encore que le levain, maîtresse aigrelette, plus tyrannique encore. Car la levure, si elle active le levain, qu'en advient-il ? C'est que le pain s'aigrit, tombe en miettes en quel-ques heures. Si le meilleur pain de France c'est le pain de Paris, il n'est bon que quelques heures, et voici pourquoi le pain rassis de province est toujours meilleur que le pain rassis de Paris. La situation est donc

dominée par un phénomène physique. A

cela vous ne pouvez rien.
Alors qu'ai-je trouvé dans le Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, quelque chose de bien curieux:

Au temps de Platon, au quatrième siècle avant Jésus-Christ, deux ouvriers boulangers, Ménédème et Asclépiade, travaillaient la nuit pour pouvoir se nourrir et, le jour, étudiaient la philosophie. Ceci a beaucoup d'importance, parce que cela répond à des arguments qui ont le plus indigné M. le comte de Mun. On ne peut pas s'instruire. Cela répond aussi à un argument que met en avant aussi la C. G. T. Le voici : « Dans le rapport Justin Godari, 1er mars

1910, page 10, les ouvriers boulangers se sont plaints de n'avoir aucun temps à consacrer à leur éducation, à la lecture. ».

Nous allons voir comment cela se passait au temps des Grecs, comment cela se passe en France, actuellement.

Asclépiade et Ménédème. — Le poète Reboul. — M. le sénateur Galup. — M. le député Albert Thomas. — M. Sauvage, membre de la chambre de commerce de Paris. — M. Bruzeau, avocat.

«La condition des boulangers : on sai peu de chose de la condition des boulan gers en Grèce. »

Esclaves dans les maisons particulières. Mais il y avait aussi des boulangers, libres de naissances ou affranchis, importants, nombreux artisans.

« C'est au service d'un pareil chef d'entreprise qu'étaient employés Ménédème et Asklépiade, qui faisaient du pain la nuit afin de gagner de quoi vivre et se livrer pendant le jour à l'étude de la philosophie. » Quatrième siècle avant Jésus-Christ.

M. Victor Brochard, dans la Grande ency-

clopédie, tome 23, page 615, dit:

« Menédème, d'Eretrie, philosophe grec
qui, avec son ami Asklépiade, transporta à Éretrie l'école fondée à Elès par Phédon, disciple de Socrate. Ménédème, d'abord artisan, fut envoyé comme soldat à Mégare; c'est là qu'il fit connaissance avec les platoniciens: il travaillait la nuit avec Asklépiade pour gagner sa vie. Plus tard, revenu dans sa patrie, il joua un rôle politique important, grâce à la faveur dont il jouissait auprès des princes macédoniens. On vantait la noblesse et la fermeté de son caractère, sa modération, ses sentiments libéraux et les services qu'il rendit à sa patrie. Il mourut en 278 avant Jésus-Christ, après la bataille de Lysimachie, à la suite d'un chagrin dont les causes sont mal connues. »

Enfin, je trouve dans le dictionnaire des sciences philosophiques, publié sous la di-

rection de M. A. Franck

« Il enseignait ses doctrines dans sa ville natale où il jouait comme homme po-litique, un rôle important. Elevé au rang de premier sénateur, il fut chargé auprès de Plolémée, de Lysimaque, de Démétrius Poliorcète, de plusieurs négociations dont il sortità son honneur et qui lui acquirent l'estime de ces princes. Le fils de Démétrius, Antigone Gonatas, lui témoignait une estime particulière et se faisait gloire d'être son disciple. Devenu pour cela même suspect à ses concitoyens, et ayant à répondre à une accusation de trahison, il se réfugia auprès d'Antigone et mourut de tristesse, l'autres disent qu'il se laissa mourir de faim, à l'âge de soixante-quatorze ans.»

- M. Bodinier. Vous me donnez l'illusion que nous sommes au Collège de France!
- M. Dominique Delahaye. Vous, mon cher ami Bodinier, vous me faites l'honneur de m'interrompre...
 - M. Bodinier. C'est pour vous admirer!

- M. Dominique Delahaye. Si vous m'admirez, cela me change, car ici, d'ordinaire, on ne m'admire pas.
- M. le rapporteur. La commission pro-
- M. Dominique Delahaye. Lorsque je vous ai raconté cette histoire, nous nous trouvions à Angers ensemble et vous m'avez dit qu'il y avait un poète, Reboul, qui fut boulanger a Nimes, et alors, vous m'avez fait lire tout Reboul, qui est un auteur exquis.

Je me souvenais, en effet, de « l'ange et l'enfant ».

M. de Lamarzelie. Un boulanger qui faisait des vers et un poète qui faisait du pain!

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas le premier venu. D'abord, il a toute mon estime parce que c'était un royaliste, et, ensuite, la ville de Lyon ne doit pas l'avoir oublié, car, le jour où on voulut offrir une épée d'honneur au général Oudinot, c'est à Reboul qu'on s'est adressé pour avoir des strophes. Il a fait alors deux vers qui sont encore de circonstance:

La France doit renaître à la première place; Qui grandit dans ses maux n'est pas fait pour [mourir.

Voyez-vous s'il est actuel, ce boulanger poète? Et il avait un grand mérite, car il n'avait reçu que l'enseignement de l'école primaire. Son père était mort laissant quatre enfants, et à treize ans il dut commencer à travailler. Il a été quelque temps chez un avoué et, comme il avait des dispositions pour la poésie, on perfectionna un peu son instruction. Il est entré ensuite dans la boulangerie et n'a jamais voulu en sortir. Il a été visité par Alexandre Dumas, par Lamartine, par Châteaubriand. Lamartine lui écrivait sous le titre Le génie dans l'obs-Châteaubriand. Lamartine lui curité:

Le souffie inspirateur qui fait de l'âme humaine Un instrument mélodieux Dédaigne des palais la pompe souveraine...

t Reboul de répondre :

Mon nom, qu'a prononcé ton généreux délire, Dans la tombe avec moi re peut être emporté, Car toute chose obscure, en passant par ta lyre, Se revêt d'immortalité.

Vous voyez, messieurs que ce n'est pas un homme banal. Je ne peux même pas ne pas citer l'Ange et l'Enfant. La pièce est de 1828 : « Elegie à une mère ».

L'Ange et l'Enfant.

Un ange au radieux visage, Penché sur le bord d'un berceau Semblait contempler son image, Comme dans l'onde d'un ruisseau. Charmant enfant qui me ressemble, Disait-il, oh I viens avec moi ! Viens, nous serons heureux ensemble La terre est indigne de toi.

Ses compatriotes l'ont envoyé à la Constituante; lui aussi a été dans le Parlement. Puis aux offres qui lui étaient faites par M. de Fresnes, en 1836 — car il était très goûté de la société aristocratique de Paris — il répondait: « Non », et vous allez voir si la boulangerie est un métier qui abrutit l'homme, comme on veut bien nous le

M. de Fresnes lui avait conseillé de quitter sa boulangerie et de prendre quelque occupation qui fit moins de tort au poète.

Il lui répond, le 22 juillet 1836 :

« Rassussez-vous, je ne regrette nulle-ment la condition où la providence m'a placé; elle a ses amertumes, sans doute, et la surveillance que je suis obligé d'observer est presque au-dessus de mes forces et dévore tout mon temps, mais il y a des

compensations: le poète y gagne en tranquillité d'esprit ce qu'il perd en loisir; mon établissement prospère et me donne un peu plus que le pain quotidien; mais, je le répète, ce n'est pas sans beaucoup de labeur et sans prendre sur le repos des heures pour la muse qui, comme vous le savez, est impérieuse et crie: « Debout! debout! », malgré

toute fatigue. »

Vous voyez que sa prose vaut ses vers. C'était un homme que tout le monde estimait à Nimes. Aussi M. Girard, maire de Nimes, lui offrît-il, en 1844, de lui confier la bibliothèque. Pour ne pas abuser des citations, je ne lirai pas la réponse de Reboul et les raisons très nobles qu'il y exposa, mais il déclina cette proposition. Il est mort le 29 mai 1864, à Nîmes, à soixante-huit ans; la ville de Nîmes s'est chargée de ses obsèques. Le père de Reboul était un patron serrurier.

Voilà donc comment les choses se passent dans le présent. A côté, que voyons-nous, dans le Parlement même ? Car ce chapitrelà concerne non seulement les Ménédème, les Asklépiade et les Reboul, mais un de nos collègues, qui m'a confié que, le premier de sa race, il était sorti de la boulangerie pour entrer dans la médecine avant d'être notre sénateur. Je veux parler de M. Galup. C'est avec son autorisation que j'apporte ce détail à la tribune, car il s'honore avec raison de descendre d'une famille de boulangers de Tonneins qui, pendant trois cents ans, a occupé la même boutique.

Enfin, messieurs, à la Chambre des dépu-tés, il y a M. Albert Thomas, qui est le fils d'un boulanger. J'en ai parlé à M. Albert Thomas lui-même qui, m'avait-on dit, avait enseigné la philosophie, et je voulais ainsi le rapprocher de Ménédème et d'Asklépiade.

« Non, m'a-t-il dit, je n'ai pas enseigné la philosophie, j'ai été seulement lauréat de philosophie au concours général et je me suis borné à enseigner l'histoire. »

M. Albert Thomas, s'il est très remercié par ses amis pour nous avoir donné canons et munitions, est, en revanche, très attaqué par ses adversaires qui lui donnent un titre que vous connaissez, le duc de Roanne.

En tout cas, quoi qu'il advienne de son sort, je crois qu'il est à l'abri du malheur qui advint à Ménédème : il n'est pas en situation de mourir de faim; c'est la grâce

que je lui souhaite.

Mon énumération va finir tout à l'heure, mais il est deux hommes dont je suis obligé de vous parler, car nous sommes en rapports directs avec eux à la commission : M. Sauvage, fils de boulanger, boulanger lui-même et père de boulanger, qui a travaillé de nuit pendant dix ans avec un père qui ne badinait pas; il a eu cinq enfants; il a écrit, comme je viens de vous le dire; il est membre de la chambre de commerce de Paris.

Enfin, il y a l'avocat de la corporation, M. Bruzeau, qui débutait dans cette réunion de la salle d'Horticulture par ces mots: « L'avocat qui a le grand honneur de parler devant vous et d'être l'interprète des boulangers est le fils d'un boulanger qui travaillait de nuit, ce qui ne l'a pas empêché de produire des enfants d'une belle venue. » Il est aussi beau que vous, monsieur Her-riot, et aussi fort que vous. Voilà comment le travail de nuit dans la boulangerie atrophie les gens et les empêche de s'instruire!

C'est la partie anecdotique et historique de mon discours, mais il était important de montrer que c'est encore balivernes et bourrage de crâne que de dire qu'on ne peut pas ressembler à d'autres hommes quand on est ouvrier ou patron boulanger.

On a ainsi travaillé sans aucune récrimination depuis Platon jusqu'à la Commune. Je serai obligé de faire disparaître toutes

les légendes contraires, mais il faut nous arrêter quelque peu au treizième, au qua-torzième et au seizième siècles.

Treizième, qualorzième et seizième siècles.

Sous Saint-Louis, comment cela se passait-il? Voilà des textes qui n'ont pas encore été produits :

Au treizième siècle, le Livre des métiers, d'Etienne Boileau, énumère à l'article 23 du chapitre des boulangers, nommés alors talemeliers, la nomenclature des quatrevingts fêtes et dimanches pendant lesquelles défense était faite de cuire le pain - ils pouvaient le vendre.

M. de l'Espinasse, remarque: Comment pouvaient-ils supprimer ainsi la cuisson du pain pendant quatre-vingts jours de l'année? C'est probablement qu'ils tra-vaillaient la nuit: en tout cas, je n'ai pas de texte pour l'affirmer, mais j'ai un texte très voisin, celui qui concerne les meuniers du Grand-Pont.

Les meuniers du Grand-Pont pouvaient travailler la nuit. Les dimanches et fêtes, ils devaient s'arrêter pendant la journée, depuis la messe jusqu'à la fin des vêpres, c'est-à-dire pendant le temps des offices.

Voilà comment nos pères du moyen âge tenaient compte des conditions effectives du travail, car ce n'était pas auprès des agitateurs qu'ils se renseignaient. Etienne Boileau consultait patrons et ouvriers, ses observations reproduisaient la coutume et c'est pour cela que ces traditions ont vécu pendant plus de cinq siècles; elles ont fini par se gâter comme toutes les choses humaines: tâchez de faire des lois qui vivent aussi longtemps que le Livre des métiers d'Etienne Boileau

Nous arrivons à l'an 1322. Il y a eu ici un texte qui est en vieux français, il est bon qu'il soit aux débats. C'est une lettre de Gilles Haquin, prévôt de Paris, contenant un extrait des ordonnances de Philippe-le-Bel, sur le travail de nuit et l'apprentissage dans les métiers de Paris.

« ... Nous ordenons et volons, pour le commun prouffit, que ils puissent ouvrer et de jour et de nuit, quand ils verront que bon sera. »

On faisait plus confiance, en ce temps-là, aux patrons et ouvriers qu'aujourd'hui,

Il y a un autre texte dont nous devons la découverte à M. Sauvage. C'est celui qui concerne les documents du Châtelet.

M. Herriot les a insérés dans son rapport, mais je suppose que c'est une faute typographique qui lui a fait supprimer les guil-lemets dans le texte. On dirait que c'est de lui, tandis que M. Justin Godart les avait déjà cités, comme étant de M. Sauvage : ce sont les documents du Châtelet.

M. le rapporteur. C'est du treizième siècle, je n'ai pas la prétention qu'ils soient de moi.

M. Dominique Delahaye. Je ne dis pas que vous prétendiez que ce soit de vous, mais vous ne désignez pas M. Sauvage l'auteur de la découverte.

Ce n'est pas du treizième siècle, ce sont les registres du Châtelet. Il y a un arrêt du Parlement du 16 juillet 1511. Ce n'est pas vous qui avez fait la découverte : c'est M. Sauvage. Il faut rendre à chacun son bien. M. Justin Godart le lui avait rendu, Vous aussi, il faut le lui restituer.

Je ne dis pas que c'est vous qui avez rédigé cela, mais cela figure dans le récit de votre affaire comme si vous l'aviez décou-

M. le rapporteur. Permettez-moi une ob-servation. J'ai remarqué dans le rapport de M. Sauvage un détail. Il me reproche de n'avoir pas signalé que c'est lui qui a dé-couvert le texte des registres du Châtelet.

M. Dominique Delahaye. Cependant your avez lu le rapport de M. Justin Godart.

M. le rapporteur. J'ai invoqué le texte sans discuter les détails; mais je rends volontiers hommage à la science de M. Sau-

M. Dominique Delahaye. En tout cas,i est des plus intéressants. Un arrêt du Parlement du 15 juillet 1511 prescrit de cuire, à heure compétente, de sorte que leur pain soit cuit à heure raisonnable.

Une ordonnance du 23 novembre 1516, renouvelant les termes de cet arrêt, précise qu'il faut entendre, par heure compétente, au moins six ou sept heures du matin. Retenez bien cela, messieurs. Croyez-vous que c'était la résultante, en 1511, d'une querelle entre consommateurs et boulangers, pour avoir du pain frais lè matin? Non. Je refiens votre attention là-dessus, parce que c'était une idée essentielle, directrice : c'était par mesure d'ordre public, afin que les ouvriers se rendant à leur travail ne fissent pas queue à la porte des boulangeries. Or, vous avez vu cela dans Paris. Tant qu'il y a eu du travail de jour, pendant pas mal de temps, la queue a été de mode à Paris devant les boulangeries comme devant d'au-tres boutiques. Elle ne se produisait qu'à la porte des boulangeries travaillant le jour, quand il n'y avait pas d'ouvriers travaillant la nuit, parce que, les fournées ne se succédant pas sans interruption, on fermait la porte de la boutique. Voilà, messieurs, les explications tenant à la réalité, qui éclairent singulièrement le sujet. Ce ne sont pas là des questions de détails, ce sont les grandes lignes du sujet. M. Herriot ne les a pas données.

La Commune.

Nous arrivons à la Commune. On trouve dans l'introduction de Maurice Bouteloup, page 5:

« Il y a eu en France un précédent

curieux et peu connu.

« Un groupe d'ouvriers boulangers de Paris, trouvant que la grande mutualité officielle d'alors ne défendait pas leurs intérêts avec une énergie suffisante, avait fondé en 1869 un syndicat qui devait non seulement lutter contre les placeurs, mais encore s'effor-cer de conquérir le travail de jour. La guerre de 1870 éclata, la Commune conquit le pouvoir à Paris. Celle-ci voulut accorder aux boulangers la satisfaction qu'ils réclamaient. »

« Elle signa le décret du 20 avril 1871 « Ce décret était dû surtout, paraît-il, à l'initiative de Tridon, d'après Dubreuilh (histoire socialiste t. II, p. 422). » C'est l'histoire socialiste de Jaurès, mais c'est Du-

breuilh qui a écrit ce passage.
Or, qu'est-ce que Tridon? Si vous voulez le savoir, vous n'avez qu'à consulter les pièces justificatives que j'ai lues moi-même dans Maxime du Camp, La commune à l'Hô-tel de ville, Hachette, 1880, page 510, et la Grande Encyclopédie, tome 31°. Je vais résu-

mer, pour ne pas tout lire:

Tridon, né à Châtillon-sur-Seine, était un littérateur, un avocat, naturellement, un millionnaire, ce qui est moins naturel pour un avocat, et puis un homme politique, et puis un contumax, et enfin un névrosé. Il a échappé aux Versaillais pour aller mourir le 29 août 1871 à Bruxelles de la névrose. Ainsi, le parrain de toute cette entreprise, mes-sieurs, laissez moi employer un langage que tout le monde comprend à Paris, c'est un loufoque de la Commune. Voilà votre

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Dominique Delahaye. C'est de l'his-

M. le rapporteur. Vous faites de l'histoire. Voulez-vous me permettre de vous dire que, précisément à cette date de 1869 que vous avez citée, le syndicat des ouvriers boulan-gers de la Seine s'est constitué pour appliquer le travail de jour.

M. Dominique Delahaye. Mais non. Cherchez dans vos textes. Je vous dis que d'après Dubreuilh, l'auteur de la Commune, c'est Tridon qui est le principal instigateur. Voilà déjà un parrain qui ne vous convient pas. Ne reniez donc pas la Commune, vous qui êtes si bien avec la C. G. T. Je vais vous citer un passage de l'Histoire populaire et parlementaire de la Commune de Paris, petite bibliothèque socialiste à 1 fr., Bruxelles, 1878

L'éditeur, Henri Kistemaekers de Bruxelles, appelle la Commune « le sublime enfantement de 1871 ». L'auteur Arthur Arnould, membre de la Commune de Paris. déclare, dans son avant-propos, qu'il a cherché surtout à faire connaître l'idée sociale qui se dégage de ce grand mouvement populaire... »

Je crois que voilà un patron que vous ne renierez pas ; ce n'est pas un ennemi de la Commune. Voyons ce qu'il dit d'abord de la manière dont on votait sous la Commune: Vons trouverez ceci à la page 116 de la même histoire, par Arthur Arnould : « Cinquante membres environ délibé-

raient - sur ses soixante-dix-huit ques voix décidaient de la majorité.

« On comprend que, sur un petit nombre de votants, il suffit de quelques voix pour décider de la majorité. Comme ensemble, plus d'hommes intelligents que dans la plupart des assemblées politiques ordinaires.

« Mais elle comptait aussi quelques membres fort ignorants, parfaitement incapables, et même d'un passé très discutable à tous les points de vue. »

Vous voyez qu'il est très modéré; d'ailleurs c'était un membre modéré de la commune.

Voici où fut étudié ce décret :

Voici où fut étudie ce decret :
« Commission d'initiative des ressources
sociales ...pour faire appel à tous les
représentants du travail, délégués de l'internationale, des sociétés ouvrières, des
groupes industriels et scientifiques, leur demander des rapports et des projets, les discuter avec eux, préparer les décrets sur la matière qui seraient soumise au vote de la Commune. »

C'était, en somme, une sorte de conseil d'Etat, moins les émoluments, ayant pour mission de donner une forme aux vœux des travailleurs auxquels la commune eût ensuite donné force de loi.

Cette commission d'initiative était « l'ins-

trument du peuple.
« Le seul écueil possible, en pareil cas, était que les classes travailleuses, habituées au gouvernementalisme, ne demandassent à la Commune de réglementer, de trancher autoritairement certaines questions relatives au travail qui ne peuvent et ne doivent être réglées que par l'initiative libre des groupes travailleurs, en pareil cas, que pour faire respecter les engagements réciproques des contractants.

« En effet, c'est aux travailleurs eux-mêmes, une fois mis en possession de la plénitude de leurs droits et de leur indé-pendance, à régler directement la question du travail. Autrement nous retomberions

dans l'arbitraire.

« Du moment où l'Etat aurait le droit de résoudre ces problèmes à sa guise, qui nous garantirait qu'après les avoir tranchés aujourd'hui en faveur des travailleurs, passant de mains en d'autres mains, il ne les trancherait pas en faveur du privilège? « D'ailleurs, le pouvoir, de quelque nom

qu'on l'appelle, monarchie, république ou ! commune, n'est point compétent en ces matières. C'est aux intéresses seuls à les trancher souverainement.

«La Commune, à cet égard, ne commit qu'une seule faute, qui fut, d'ailleurs, une surprise, et qu'elle ne recommença point, en décrétant la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. »

Voilà ce que vous dit un membre de la

Commune. Remarquez, messieurs, qu'il parle là comme Etienne Boileau. C'est au moins singulier, alors que vous vous croyez le pouvoir de tout trancher!

Quand j'aborderai la question de principe, ce que j'appelle une question de frontière, je vous donnerai les raisons pour lesquelles, en ce qui me concerne, je me rallie à la manière de voir d'Arnould, de la Com-

M. le comte Albert de Mun.

Nous allons passer sans transition de la Commune à M. le comte de Mun. Vous vous êtes surtout autorisé de son grand nom, mais vous n'avez rien donné, dans votre rapport, sur les raisons qui ont entraîné l'adhésion du comte de Mun. J'ai cherché pour lui, comme pour les autres, à m'édifier la plume à la main.

Voici dans quels termes le comte de Mun débute, le 29 juin 1909, dans l'Echo de Paris:

« M. Maurice Bouteloup vient de publier, sur le travail de nuit dans la boulangerie, un ouvrage fortement documenté, auquel j'ai emprunté, pour une bonne part, les éléments de cet entretien...

« Notez que ces jeunes gens, quand ils sont arrivés à Paris et entrés dans la boulangerie, étaient, pour la plupart, de sains et robustes campagnards: à trente ans, épuisés, ils changeront de métier. »

Cela c'est une erreur complète et d'ailleurs, s'il avait retenu l'auteur qu'il invoque, M. Maurice Bouteloup, il aurait appris, à la page 59, que les boulangers de Paris ne font pas d'apprentis. Ce sont des hommes faits qui viennent à Paris pour boulanger.

« De leur instruction, de leur éducation morale, inutile de parler. Comment auraient-ils, dans ces conditions; le temps et le moyen d'y penser? Voilà l'histoire de ceux qui font votre petit pain du matin. »

J'ai réfuté cela d'avance en vous citant de l'altriche Manddaya. Penseus et tette

Asklépiade, Ménédème, Reboue et tutti quanti.

« Sur ce point capital, celui de savoir si tout le monde tient à avoir le pain frais du matin, je n'ai pas pu me fixer...

Il en est de même pour une autre question non moins importante, celle du nombre des ouvriers mariés. M. Sauvage donnera les renseignements nécessaires. Il en est de

même pour ce qui concerne les porteuses.
C'est l'aveu, dans toute sa franchise, que
vraiment il n'avait pas poussé très loin
l'étude de la question. Voici où je veux en venir

& Il faut absolument entendre les ouvriers non seulement pour ces questions de statistique, mais pour le fond même du dé-bat. » — Voilà où je suis complétement de son avis. - « La véritable représentation ouvrière n'existe pas. On n'entend que les patrons et une minorité d'agitateurs. »

C'es tainsi que vous avez fait à la commission du Sénat, car MM. Savoie et Jouhaux sont deux agitateurs; voilà tous ceux que vous avez entendus comme ouvriers; au conseil supérieur du travail on a été plus large, mais c'étaient toujours les mêmes qui donnaient le la.

« Je reconnais, d'ailleurs, très loyalement que l'installation des fournils est très perfectionnée... et que, sur 2,500 maisons parisiennes, il n'y en a guère plus de 200... dont on m'a fait horrible description. »

« En province je doute que la situation | Noustrouvons chez M. Bouteloup une grande

soit la même. Il n'en reste pas moins que le travail de nuit est une plaie sociale. C'est

pourquoi malgré tout ce qu'on a pu me dire, je ne change pas d'avis. » Le directeur de la grande boulangerie populaire de Roubaix qui fournit 15,000 ménages, m'écrit : «...ce qui prouve qu'on peut amener la clientèle à se passer de pain frais, c'est que notre fabrication s'arrête le samedi, à quatre heures après-midi, pour ne reprendre que le dimanche soir. » C'est pour aujourd'hui la conclusion de mon enquête.»

Ce sera bien aussi ma conclusion. Voici ce que je voudrais: plus généreux que Saint-Louis, je voudrais accorder les nuits du samedi aux ouvriers boulangers et j'en ai même parlé à certains d'entre eux. Poussant l'étude plus loin, voici ce que j'ai découvert dans Barberet, un auteur extrêmement compétent qui écrivait en

« En 1881, les délégués des sociétés ouvrières de la boulangerie parisienne nous demandèrent d'intervenir auprès de la chambre syndicale patronale pour que, d'un commun accord, les ouvriers fissent, le 13 juillet, des pains pour deux jours et pussent, de la sorte, assister à la fète du 14.

« Nous avons écrit dans ce sens à M. le président du syndicat des patrons. — Réponse de M. Ramé en date du 5 juillet 1885: «Les raisons professionnelles invo-quées par M. Ramé nous semblent plausibles et elles démontrent qu'il est, sinon impossible, au moins très difficile, d'interrompre le travail de la boulangerie, ne fût-ce que pendant vingt-quatre heures.

Ainsi, rien à faire de ce côté. C'est tout de même angoissant; mais alors, comment tout concilier? C'est là où les vœux de M. le comte de Mun, que je voudrais voir se réaliser, les vœux en ce qui concerne la suspension du travail du dimanche et même le repos du samedi, ne peuvent plus con-corder avec l'adhésion que donne M. de Mun

au projet de loi de M. Justin Godart.

A quoi le projet Godart rapporté par
M. Herriot astreint-il les boulangers?

Au travail obligatoire du dimanche, partir de cinq heures du matin. Or, on s'est aussi targué de l'approbation des plus hautes autorités de l'église catholique, évêques et même archevêques. Je n'ai pas pu avoir les textes, mais je suis bien sûr que ces appro-bations n'en voulaient qu'au désir très légitime que je partagerais moi-même, si c'était possible, de voir les ouvriers passer toutes les nuits dans leur lit et ne travailler que le jour. Mais cela ne pouvait pas aller jus-qu'à les empêcher d'assister à la messe le dimanche, car l'église catholique, si elle ne prescrit pas le travail de jour et de nuit, enseigne que l'homme est condamné sur la terre au travail. Mais il a une obligation stricte d'assister à la messe du dimanche. Le cri d'autrefois des ouvriers était: « Allons-y, la mitre est avec le mitron. » Si vraiment — et cela est impossible, l'archevêque ne l'a jamais commandé — s'il disait : « Vous n'irez pas à la messe le dimanche », je serais obligé d'ajouter : « La mître n'est pas avec l'église ». Vous voyez jusqu'où va l'indé-pendance de langage dont je fais preuve quand je cherche la vérité, rien que la

J'ai été extraordinairement frappé des raisons par lesquelles on entraîne les ouvriers, notamment en Italie, parce qu'en Finlande et dans le Nord les mêmes diffi-cultés ne se présentent pas. D'abord, il y aura des pains qui ne sont pas faits avec du froment; ce n'est pas comme notre pain, comme du pain de seigle. Dans les pays froids, il n'y a pas la réaction du levain, mais en Italie, où il y en a une, voici com-ment on est arrivé à entraîner les ouvriers.

précision sur la manière de fabriquer l'opinion. Et remarquez que l'auteur est toujours favorable à la suppression du travail de nuit. Mais, ensin, il est consciencieux, il est franc, et voici comment il expose ce

qu'il a trouvé:

« Il faut présenter (aux ouvriers) un but précis qui parle en même temps à l'imagi-nation, qui ait une valeur morale encore plus qu'une valeur économique, qui soit comme un idéal de rédemption et auquel toutes les autres revendications se subordonnent : la suppression du travail de nuit joue ce rôle. »

Voilà comment on les a embarqués.

Il faut vous dire qu'au contraire de la France, la boulangerie en Italie est un foyer d'anarchie. Jen trouve le témoignage tou-jours chez M. Maurice Bouteloup:

« Les boulangers sont souvent irritables et violents: les rixes sanglantes étaient

continuelles entre eux en Italie.

« Caserio, l'assassin de Carnot, avait été ouvrier boulanger à Lugano; j'ai causé avec son patron; il paraît que c'était un bon garçon, mais travaillé par des idées anarchistes. Lors de la discussion au Sénat italien de la loi de 1918, M. Giolitti, président du conseil, fit ressortir que, d'après les sta-tistiques du ministère de l'Intérieur, au-cune profession ne fournissait un contin-gent d'anarchistes aussi fort que celle des boulangers (18 mars 1908). »

Voilà, messieurs, l'explication historique de la loi italienne sur la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

S'il suffisait de supprimer le travail de nuit dans la boulangerie pour empêcher d'assassiner tous les présidents de république, bien que royaliste, je prêterais la main à cette réforme, mais je crois qu'elle n'aurait aucune influence sur les cerveaux détraqués qui se livrent à ce genre d'exercices.

La tuberculose.

Maintenant, nous allons attaquer la grosse question de la tuberculose. Ah! c'est là où

se donne carrière la fantaisie.

Enfin, je veux lire l'opinion de M. Savoie, que j'emprunte au texte de la commission. M. le président Strauss me fera toutes les réflexions qu'il voudra, s'il croit qu'il n'a pas été copié conforme:

«M. Savoie craint que le patronat ne mette à profit ce délai (d'application) pour constituer un retard. C'est courir au-devant

d'une agitation ouvrière...

«Faisant la part des hasards et des difficultés de toute sorte, il admet seulement, dans certains cas qu'il faudra déterminer, des dispenses d'application..

«Le travail de nuit du patron boulanger peut ne déranger personne, mais la fabrication de nuit du pain n'est-elle pas sus-

pecte? »

« Suspecte » me semble un vilain mot. C'est tiré de la tradition révolutionnaire, cela rappelle la loi des suspects; on ne traite pas comme cela la boulangerie, qui n'est pas suspecte.

Le procès-verbal continue ainsi :

« Il ne faut pas perdre de vue que le pa-tron tuberculeux risque de contaminer sa

Cela, c'est M. Savoie mettant de l'eau dans son vin ; c'est déjà un vin qui s'amé-liore. Mais cela ne s'appelle pas des dérogations, cela s'appelle des dispenses.

Arrive le tour du camarade Jouhaux : il a des principes, vous l'apprendrez plus tard. Pour lui « il s'agit de régénérer une indus-trie où 70 p. 100 des ouvriers seraient rongés par un mal redoutable ».

« Cet argument moral semble décisif à M. Herriot qui le place au-dessus de toute objection juridique. Il n'a pas cependant, dans son discours, été jusqu'à rappeler les

70 p. 100, parce qu'il sait bien que c'est une erreur. »

Je soupconne véhémentement le camarade Jouhaux d'être bien informé et de reprendre, à dessein, pour bourrer les cranes, des arguments merveilleusement réfutés par M. Bouteloup et M. Mience. Je suis encore obligé de citer les textes mêmes:

Je lis, dans Maurice Bouteloup, page 42:

« France.— La situation sanitaire des ouvriers boulangers est connue du public par une statistique qu'on a trouvée reproduite ces temps derniers dans un certain nombre d'endroits et d'après laquelle 70 p. 100 des ouvriers boulangers français seraient tuberculeux. Ce serait effrayant; heureusement cela n'est pas, c'est une communication faite au congrès international de la tuberculose (Paris, 2-7 octobre 1904) qui a jeté le cri d'alarme; l'auteur était un chimiste. M. Jacques Barral, dont le père, chimiste également et secrétaire perpétuel de la société nationale d'agriculture de France joua sous l'empire un rôle important dans la suppression de la taxe des boulangers.» M. J. Barral disait

« J'ai l'honneur d'attirer l'attention du congrès international de la tuberculose sur 100,000 foyers de tuberculose existant en France, sur lesquels plus de 2,000 à

« Ces établissements homicides, ce sont les boulangeries.

« En effet, 70 p. 100 des ouvriers boulangers (chiffre des statistiques officielles) sont atteints de la tuberculose. Or, en France, on compte environ 400,000 ouvriers, 280,000 tuberculeux, exécutant le pétrissage du pain avec leurs bras et même avec leurs pieds, comme cela se pratique à Marseille

« Le pourcentage fantastique de tuberculeux indiqué par cette statistique, comme aussi l'erreur manifeste sur le nombre des boulangeries et celui des ouvriers, prédispo-saient à l'incrédulité; d'autre part, l'importance de cette statistique était telle que nous avons tenu à en vérisier l'origine; nous avons acquis la certitude qu'elle avait été fournie comme une simple approximation, par des ouvriers boulangers, et qu'elle ne présentait donc aucun caractère scientifique, encore bien moins officiel. Puis en note : « Le recensement de 1901 donne (pour la boulangerie et la pâtisserie réunies) environ 44,000 établissements et 90,000 ouvriers occupés; en additionnant à ces ouvriers les patrons, les employés, les tra-vailleurs isolés et les chômeurs, on arrive à une population active totale de 189,400 personnes. »

J'espère que M. Jouhaux ne reprendra plus jamais cet argument. C'est cependant, dit le rapport, celui qui a entraîné la conviction

de M. Herriot. M. Bouteloup termine le passage de sa

thèse qui concerne la morbidité et la mortalité des ouvriers par cette réflexion « Les renseignements assez fragmentaires

qu'on possède sur cette question ne sont

pas très concordants. »
Enfin, nous avons une suggestion de
M. le docteur Roux en 1906. Il a, en effet,
remarqué qu'on ne devait admettre dans les boulangeries « que les hommes munis de certificats médicaux constatant qu'ils sont bien constitués et indemues de tuberculose. L'examen médical des ouvriers boulangers et de bon nombre d'autres ouvriers de l'alimentation, tels que pâtissiers, cuisi-niers, au moment de l'embauchage serait évidemment très utile ».

Il faut vous dire, messieurs, que ceci est pratiqué au Tessin (décret législatif du 49 juin 1908, art. 2): « Le personnel devra prouver qu'il est physiquement sain, qu'il n'est pas atteint de maladie de peau, ni de maladie contagieuse prolongée ».

Or, ce matin, j'ai appris que le Gouvernement avait déposé un projet de loi com-portant la idéclaration obligatoire de la tuberculose.

L'académie avait soumis la question à une commission spéciale qui a déposé les

conclusions suivantes:

« La commission permanente de la tuberculose estime que la déclaration obligatoire de la tuberculose est un des éléments fondamentaux de la lutte antitubercu-

« Elle pense que le médecin traitant est le plus indiqué pour faire cette déclaration et qu'en la faisant à un médecin sanitaire il ne viole pas le secret professionnel.

« Elle n'écarte pas, cependant, le mode de déclaration par l'intéressé ou le chef de

famille ».

Eh bien! voilà le remède. Ce n'est pas une question de travail de jour ou une question de travail de nuit. Vous entendez bien que si l'ouvrier donne la tuberculose la nuit, il la donnera également le jour. Et, d'ailleurs, cette question est elle-même extrèmement controversée.

Vous avez dit que le docteur Laveran était partisan de la suppression du travail de nuit; or, il n'a jamais dit un mot de cela. J'ai lu sa déposition du 5 février 1910 « sur quelques questions intéressant l'hygiène de la boulangerie et, en particulier, sur les avantages du pétrissage mécanique ». Dans le rapport au conseil d'hygiène publique et de la salubrité du dépargiène publique et de la salubrité du département de la Seine, 10 décembre 1909, je trouve ceci:

« La température de 100 degrés qui, dans un pain convenablement cuit, est toujours atteinte au centre même du pain; elle est donc largement suffisante pour tuer les bacilles de la tuberculose; l'acidité ordinaire de la pâte est, d'autre part, favorable à la destruction de ces bacilles.»

Vous trouverez les mêmes assertions dans ce rapport très intéressant de M. Mience, président du syndicat général de la bou-langerie française, membre du conseil supérieur du travail, rapport que je reproche au conseil supérieur du travail de n'avoir pas inséré in extenso dans ses documents. C'est peut être ce qu'il y a de plus probant. Nous lisons, page 9

« Au congrès international de la tuberculose qui s'est tenu à Paris en 1905, M. J. Barral a avancé que 70 p. 100 des ouvriers bou-langers étaient tuberculeux; cette assertion est en désaccord avec les chiffres de mortalité tuberculeuse des ouvriers boulangers qui ont été donné par Benoiston de Cha-teauneuf, Sombart, Haunaver, Marmoise, de

Bordeaux, Cless, Kummer.
« D'après Hannever, la proportion des maladies phtisiques aux autres maladies est, chez les boulangers, de 5,4 p. 100. D'après Kummer, les boulangers comptent, en Suisse, 5,05 décès phtisiques sur 1,000 vivants, moins que les imprimeurs, les horlogers et les tonneliers. »

J'ai tenu à me reporter à un ouvrage spécial sur la matière. Je ne vais pas vous lire encore ces citations, parce que vous trouveriez que j'abuse, mais ce livre signé d'un nom cher à M. le président de la commission, a pour titre La tuberculose et son bacille, par I. Strauss. On a cité cet ouvrage comme un dictionnaire mais ce n'en est pas un.

J'abrege ... — est-ce votre frère, monsieur Strauss, qui en est l'auteur?

M. Paul Strauss. Non, c'est un homonyme des plus estimables et des plus estimés, le professeur Strauss de la faculté de médecine.

M. Dominique Delahaye. Vous voyez cette statistique qui va de 5,5 à 70 p. 100. On peut la considérer comme contradictoire et peu probante; mais cependant il y a des essais scientifiques qu'il faut mettre au dossier puisqu'on ne les a pas insérés dans le rapport du conseil supérieur du travail.

Je continue la lecture des extraits de la conférence de M. Mience :

« Après d'autres expérimentateurs, le docteur Auché vient d'effectuer à Bordeaux, une série d'essais pour apprécier le degré de stérilisation de la cuisson effectuée dans les conditions usuelles.

« On s'assurerait, par les essais usités en technique bactériologique de la pré-sence ou de l'absence de microbes vivants. Tous les essais donnèrent les mêmes résultats: ni le bacille de la tuberculose, ni celui de la typhoïde, pas plus qu'une infinité de microbes dangereux, ne résistent à la température de la cuisson. Comme on devait s'y attendre après cela, les analyses effectuées sur des pains achetés dans di-verses boulangeries ne révèlent jamais non plus la présence de la moindre bactérie. Il est donc bien acquis que, préparé de n'importe quelle façon, le pain est toujours un

aliment aseptique. »
Je sais bien que d'autres auteurs ont prétendu que la croûte était inoffensive et que tout le mal venait de la mie.

Nous n'irons pas plus loin. Je crois, dans ce débat, avoir fourni des documents assez précis pour que votre conviction soit faite et qu'elle soit surtout faite sur ce point que la question du travail de jour et du travail de nuit n'a rien avoir dans le débat. Il y a la une confusion évidente, absolue. De deux choses l'une: ou le boulanger inocule la tuberculose à ses clients, et ce sera aussi vrai du jour que de la nuit. (M. le rapporteur fait un signe de dénégation. Ce n'est pas vrai, ce que je dis là?

M. le rapporteur. Je ne dis pas cela, mais simplement que je ne suis pas de votre avis.

M. Dominique Delahaye. Vous explique-rez comment, car c'est d'une logique in-flexible, et vous aurez de la peine, je crois, a démontrer que celui qui contamine le pain en travaillant de nuit ne le conta-mine pas en travaillant de jour. Vous invo-querez l'état d'insalubrité des locaux, je connais toute la thèse. Cela c'est encore inexact, car il n'est pas besoin de procéder comme en Italie. Je me rappelle avoir lu de sombres histoires sur ce qui se passe en Italie, sur les visites domiciliaires, etc. On a employé des méthodes anarchiques contre la boulangerie. Est-ce cela que vous rêvez d'établir en France, contre nos bou-

Alors, il en serait demain des boulangers comme il en fut naguère pour les couvents

M. de Lamarzelle. Cela n'a aucun rapport!

M. Dominique Delahaye. Mais les procédés administratifs sont les mêmes. Le rapport est complet: la justice est égale-ment offensée quand on enfonce la porte d'une boulangerie et quand on enfonce la porte d'un couvent.

M. de Lamarzelle. On a également enfoncé des portes pour prendre des anarchistes et des brigands, et je me suis permis de dire que cela n'avait aucun rapport avec la boulangerie.

M. Dominique Delahaye. Je ne prétends pas qu'il y ait un rapport entre les boulangeries et les couvents. Je dis que les procédés gouvernementaux en Italie ont été les mêmes pour les couvents et les boulangeries. Ce n'étaient pas des anarchistes qu'on allait saisir, mais d'honnêtes boulangers, et les anarchistes avaient incité le Gouvernement à se conduire ainsi.

un mot sur la question de la tubercnlose. Si j'ai bien compris, vous avez dit que le Si jai Dien compris, vous avez un que le danger serait le même avec le travail de jour qu'avec le travail de nuit. Nous soute-nons que le danger de tuberculose est sur-tout très grand pour l'ouvrier boulanger lui-même et nous croyons que l'ouvrier boulanger atteint de tuberculose constitue un danger pour la clientèle qui mangera son

Si, en faisant travailler de jour l'ouvrier boulanger dans des conditions meilleures, nous arrivons à le garantir lui-même contré la tuberculose, nous prétendons supprimer dn même coup le danger que courent ses clients. Sublata causa..,

M. Dominique Delahaye. Oui, mais la cause ne sera pas supprimée, parce que le travail de nuit n'est point la cause de la tuberculose.

Vous n'avez pas le droit de houleverser ainsi tous les usages, si vous n'appuyez pas vos résolutions sur des certitudes.

Un référendum s'impose. Vous n'avez qu'à faire voter, dans toute la France, pa-trons et ouvriers, en ayant des fiches sur lesquelles chacun indiquera son âge, s'il est célibataire ou marié, le nombre de ses enfants s'il en a, enfin s'il estou non tuberculeux, car il faut savoir combien il y a de tuberculeux. Quand vous aurez fait cela, vous pourrez nous dire quelle est la situation de la boulangerie.

Pétrins. - Docteur Letulle.

On vous a montré un texte du docteur Letulle. Je veux bien croire à sa science en médecine.

M. Paul Strauss. Vous pouvez la tenir pour certaine; elle mérite toute notre confiance et toute notre sympathie.

M. Dominique Delahaye. Je n'attaquerai jamais un médecin, car les médecins m'ont sauvé la vie; mais deux et deux font quatre aussi bien avec le docteur Letulle qu'avec n'importe quel autre et je dois défendre l'arithmétique contre la médecine. Voilà donc la singulière idée exposée du docteur Letulle, idée consignée dans le rapport de M. Justin Godart du 30 novembre 1907, page 18:

« Le travail de nuit est un acte antiphysiologique: tout effort musculaire après la chute du jour est centuplé comme dé-

pense. »

Voici maintenant la conclusion pratique : « Le travail du soir représente quatre ou cinq fois plus de fatigue pour le même effort donné en pleine lumière.... »

Quel écart! 95 à 96 p. 100 dans deux pro-

positions qui visent au même résultat.

Allons, ce n'est pas de l'arithmétique. Je reconnais au docteur Letulle, pour la médecine, toute la gloire que vous voudrez lui concéder; mais, pour l'arithmétique, qu'il fasse pour le moins concorder ses chiffres.

En outre, sur la question de fait, il s'est appuyé sur la négation des réalités, parce que dans le fournil, le jour comme la nuit, il y a de la lumière artificielle; vous voyez donc que le docteur Letulle nous en conte à

ce sujet-

Il faut vous montrer que toute cette argumentation tapageuse contre le pétrin, lui aussi presque disparu, était empreinte d'une énorme exagération. Il y a un homme qui a réduit les choses à leur réaa un lité. C'est encore dans Barberet qu'on trouve

cela à la page 480:

« Nous terminerons cette l'appréciation de M. Ramé, président de la chambre syndicale parisienne, sur les objets professionnels mis en évidence à l'exposition de meunerie-boulangerie des Champs-Elysées close le 6 juillet 1885; la lettre de | neur de m'écrire. Je suis aussi favorisé à cè

M. le rapporteur. Permettez-moi de dire | M. Ramé est du 15 juillet 1885, il s'agissait du pétrin mécanique. Sur un travail effectif de dix heures nécessaire pour faire cinq ou six fournées par deux hommes, vingt heures en tout, le pétrissage prend à peine trois heures, et seulement à un seul d'entre eux, soit le septième du temps employé au travail entier. »

Ceci dit pour répondre au pétrin, cercueil sans couvercle; tout cela, c'est du bourrage

de crâne, ce n'est pas sérieux.

Principes. - Question de frontière.

Je traite la question de principe mainte-nant. Voici le principe qu'invoque M. le comte de Mun, le 5 juillet, dans l'Echo de Paris .

« Mais où verra-t-on jamais une population tout entière, qui accepte en masse, par esprit de sacrifice et par amour du prochain, de s'imposer une privation?

« C'est une des raisons qui, pour cette

réforme-la, comme pour les autres, rendent l'intervention de la loi nécessaire...

« Il n'y a pas de réforme sans législation : vous me direz que c'est de l'inquisition, du socialisme d'Etat; à ce compte, toutes les lois, tous les règlements d'hygiène en sont aussi.

« Donc, il faut une ioi pour la clientèlé

comme pour les patrons. » C'est nettement formulé.

M. Jouhaux dit, d'autre part, à la commission qu'il « ne comprendrait pas que la liberté individuelle pat mettre obstacle à un progrès social.

«Un intérêt particulier ne doit pas se dresser contre un intérêt collectif. »

Vous voyez, messieurs, que je n'esquive en aucune façon la difficulté.

A quoi cela tient-il? C'est évidemment une question fort difficile: je l'appelle une question de frontière, parce qu'elle est si-tuée à la limite des questions que le légis-lateur doit retenir comme étant de son domaine, et de celles qui appartiennent au domaine de la liberté.

Où est le critérium? Il est d'abord dans Ia possibilité. Si ce n'est pas possible, si vous allez troubler toute la vie et ne pas pouvoir alimenter Paris, à l'impossible nul n'est tenu; je vous le démontrerai plus tard. Mais il y a une autre raison, Les Anglais nous disent que le Parlement peut tout, sauf changer un homme en femme. C'est là de l'exagération anglo saxonne. Mais nous, Latins, nous connaissons mieux la mesure. Nous savons que nous ne devons pas empiéter sur le droit d'autrui. Malheureusement, c'est une question que, rarement, se pose le législateur, et c'est ce qui amoindrit son autorité. Il passe trop souvent pour M. Touche-à-tout. Et voilà, pour moi, ile principe qui emporte mon adhésion.

« Seule la sauvegarde de l'intérêt général autorise le sacrifice de quelque intérêt particulier. Pour le mieux-être social, l'autorité de la loi ne s'impose pas avec la même rigueur; le citoyen conserve sa liberté

Voilà, messieurs, les principes ne varietur. Vous ne les observez pas, ces principes, parce qu'il s'agit là d'une question de mieux être, pour laquelle vous n'avez pas le droit de violer la liberté. Je n'invoque pas le laissez-faire et le laissez-passer, mais les principes généraux : ce sont là les grandes lignes, c'est là ce qui doit déterminer votre adhésion. Si je ne me suis pas trompé, j'espère que vous voterez la liberté pour le travail de nuit dans la boulangerie.

M. Savoie.

Maintenant, je veux vous dire quelques mots de M. Savoie parce qu'il m'a fait l'honpoint de vue que la commission du Sénat et je dois dire d'ailleurs qu'il m'a écrit en termes très aimables, car j'ai, moi aussi, reçu des compliments de M. Savoie, et je com-mence à être au mieux avec la C. G. T.

M. Gaudin de Vilaine. C'est une bonne précaution pour demain.

M. Dominique Delahaye. « Lorsque le Sénat a eu à s'occuper de questions ayant trait à la préservation de notre race, j'ai eu souvent l'occasion de lire vos interventions, où vous affirmiez qu'au-cune mesure ne saurait être de trop dans ce but. Croyez, monsieur le sónateur, que la disparition du travail de nuit en boulan-gerie par l'interdiction de la fabrication du pain, la nuit, est une mesure qui s'impose encore plus aujourd'hui gu'hier. »

Nous verrons, messieurs, quelle est la conclusion de M. Bouteloup, un autre partisan de la suppression du travail de nuit et vous choisirez entre M. Bouteloup et M. Sa-

Je ne veux pas vous lire les quatre pages de cette lettre de M. Savoie, qui porte la date du 17 février 1919; je veux seulement, pour les réfuter, souligner les inexactitudes qu'elle contient. Voici, dit-il, « les raisons principales qui font que, depuis toujours, les ouvriers boulangers ont été adversaires du travail de nuit; aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire de la corporation, l'on trouve trace des protestations des ou-vriers contre le travail de nuit qu'ils n'ont fait que subir depuis son origine, car il fut une époque où le pain se faisait le jour, où il était interdit d'allumer le four la nuit ».

M. Hervey. Il y a même eu une époque où on ne faisait pas de pain du tout.

M. Dominique Delahaye. L'assertion de M. Savoie est péremptoire, mais elle constitue une erreur historique: c'est une 16gende succédant à une autre légende déjà morte; et, comme elle prend naissance dans une lettre qui m'est adressée un jour de débat parlementaire, je vais lui tordre le cou. Je vous ai montré l'ancienneté du travail de nuit, et je vous ai prouvé que la première application législative date de la Commune.

Laissons les efforts antérieurs; qu'ils remontent, d'après M. Bouteloup, à 1869, et M. Herriot croit qu'ils remontent

plus loin encore, cela ne doit, tout de même, pas remonter beaucoup plus haut. Voici comment fut machinée la première légende à laquelle n'ont cru d'ailleurs ni M. Herriot, ni M. Bouteloup, ni, je dois lui rendre cet hommage, M. Justin Godart. On la trouve chez Barberet, à la page 451: « Travail de nuit et travail de jour.

« Au mois de mars 1872, les anciens syndics présents à Paris voulurent reformer le syndicat; mais les événements de 1870-1871 avaient bien refroidi les caractères et la tentative rencontra de grandes difficultés. Une cinquantaine d'initiateurs nommèrent entre eux une commission provisoire, qui fut chargée de s'adresser à la fois à la corporation, au conseil municipal, au préfet de la Seine, à l'Assemblée nationale, au sydicat des patrons et au public pour obte-nir le travail de jour et la suppression des placeurs.

« Appel dans les journaux au public pa-

risien...»

Et voici la légende qui commence : « Depuis quand à Paris fait-on le pain la nuit?... C'était sous Louis XVI. Un patron boulanger de la rue de la Ferronerie, mû par l'envie d'une concurrence intelligente, voulut avoir du pain frais le matin, avant son confrère d'à-côté; il sit commencer le travail à ses ouvriers une heure plus tôt, c'est-àdire à six heures du matin au lieu de sept heures.

« Celui-ci, à son tour, à cing heures ; l'autre, j quatre heures.

«Les autres boulangers suivirent cet exemple, et ainsi de suite... jusqu'à ce que le jour eût été remplacé par la nuit. »

Voilà comme quoi c'est de la faute à Louis XVI! Tout cela c'est du bourrage de crâne, c'est inventé de toutes pièces, sans aucune espèce d'excuse. Comme cette légende est morte, la nouvelle qui surgit, c'est que depuis toujours les ouvriers boulangers ont réclamé contre le travail de nuit. C'est faux! Je vous ai montré en Italie l'origine du bourrage de crâne : ce sont les anarchistes boulangers, voilà l'origine! Pourquoi? Parce que, comme dit le comte

de Mun, « la véritable représentation ouvrière n'existe pas. On n'entend que les patrons

et une minorité d'agitateurs.»

Je continue ce que j'ai à réfuter dans la lettre de M. Savoie. « Cette coutume est routine ». Le mot routine se trouve dans le discours de M. Herriot, car, à les entendre, il n'y a que de la routine. Voilà comment on fait l'opinion. De la routine, un usage qui a plus de 2,200 ans d'existence!

« Cette coutume est routine que rien ne justifie professionnellement et techniquement, ce sont des raisons d'ordre commer-

cial, de concurrence....

Encore une fausseté! encore une légende! ni la routine, ni la concurrence n'ont rien à voir là-dedans!

« ...qui, dans le passé, ont amené les patrons à faire le pain la nuit. »

S'il n'invoque plus la légende que je viens de vous citer, c'en est une réminiscence estompée, car maintenant elle ne serait plus de mode, mais à la légende qu'on proteste depuis toujours on ajoute en sourdine la légende de la concurrence.

..ont amené le patron à faire le pain la nuit. Ces raisons peu sérieuses ne peu-vent même plus être invoquées aujourd'hui surtout pour contrebalancer les dures et tristes conséquences que le travail de nuit

engendre. »

Puis, un bon calembour. — « Si l'on a appelé les ouvriers boulangers « garçons boulangers », c'est que ces hommes étaient condamnés à rester garçons aussi longtemps qu'ils restaient ouvriers, l'on ne concevait pas que, travaillant la nuit, sans aucun repos régulier, ils puissent se marier, se créer un foyer. Dans le passé un assezgrand nombre d'ouvriers boulangers réussissaient, au bout de quelques années de métier, à s'établir ; alors même, s'ils continuaient à travailler la nuit chez eux, la vie de famille était tout de même possible, mais depuis plus d'un demi-siècle le nombre des ouvriers qui réusssissent à devenir patrons est devenu très restreint ; c'est maintenant de rares exceptions. Devant cette situation un certain nombre d'ouvriers, ne pouvant se résigner à passer seuls leur existence, se sont mariés (environ 50 p. 100), mais quelle existence pour lui et les siens à cause du travail de nuit!»

Tout cela, ce sont des chimères, cela ne repose sur aucune étude, sur aucun chiffre

sérieux.

M. Sauvage, au contraire, dans son rapport, nous donne quelque chose, cite des chiffres. Il s'agit toujours du rapport du 4 janvier 1919, qui n'a pas été versé au dossier de la commission sénatoriale et auquel je suis obligé de revenir :

« A ces assertions, nous opposons des chiffres puisés au syndicat de garantie de la boulangerie de Paris et du département de la Seine contre les accidents du travail, chiffres qui prouvent que la plupart des ouvriers boulangers sont mariés et qu'un grand nombre exerce le métier jusqu'à un âge avancé.

« C'est d'ailleurs grâce à ces ouvriers d'un certain âge qu'a pu être assurée pendant la guerre la presque totalité de la fabrication du pain pour la population civile de toute la France. A Paris, la besogne a été pour eux tout particulièrement dure en 1917 et en 1918, »

Suit un tableau. Ce tableau, je n'en lirat que le titre. Je lirai également le résumé qui se trouve dans les notes qui suivent, pour ne pas encombrer le Journal officiel.

« Statistique faisant apparaître le nombre et l'état civil des ouvriers boulangers, dressée pendant les années 1915, 1916, 1917 et 1918, au service des adhérents au syndicat de garantie de Paris et du département de la Seine contre les accidents du travail.»

« En éliminant les ouvriers âgés de quinze à vingt ans, le pourcentage des ouvriers mariés ressort à 76,6 p. 100. 14 p. 100 sont âgés de quarante-cinq à cinquante ans, 9 p. 100 de cinquante à cinquante-cinq ans, 6 p. 100 de cinquante-cinq à soixante ans. 4,5 p. 100 de soixante-cinq ans et au-dessus. Ces chiffres peuvent être vérifiés au siège social, 49, rue Berger, à Paris. »

Cela représente la moyenne de la vie humaine. Les affirmations contraires ne sont que des inventions pures; il est indigne de nous de légiférer sur des données qui ne

sont pas scientifiques!

Toute autre est l'impression que les débats ont produite sur M. Maurice Bouteloup, le quel demeure néanmoins un partisan de la suppression du travail de nuit. Voici un extrait de sa lettre du 8 décembre 1918, dont je tiens l'original à la disposition de M. le président de la commission, de M. le rap-porteur et de M. le ministre:

« Aujourd'hui la question d'une intervention législative se pose de nouveau devant le Sénat, qui probablement la résoudra par le statu quo, parce que les raisons de ne pas

intervenir sont sérieuses. »

Ne venez donc pas dire que les raisons que j'apporte sont des raisons de détail, car celles que je vous donne sont encore plus complètes que celles que connaissait M. Maurice Bouteloup, parce que j'ai plus d'âge et d'expérience que lui et que j'ai vécu plus d'un demi-siècle dans la compagnie des ouvriers et des travailleurs.

Ne croyez pas que je sois un fantaisiste qui vient ici pour le plaisir de vous contredire. Non, cette question m'a intéressé au plus haut point, parce qu'elle vous fournira l'occasion d'éloigner des ouvriers tous les

agitateurs.

Evidemment, quand on voit des gens qui travaillent la nuit, on est porté par le bon cœur à les plaindre et à se dire : « Si nous mangions du pain rassis, qu'est-ce que cela ferait? » Ce n'est pas plus compliqué que cela, voilà ce que disent les esprits simplistes qui sont des bons cœurs. Est-ce que vous croyez que moi aussi je ne me sois pas préoccupé de cette question? Chez moi on n'achète jamais de pain le dimanche, je le mange rassis. Voilà comment je me comporte dans ma maison!

Vous voyez donc que je ne suis pas du tout éloigné des desiderata des ouvriers, mais je crois que j'ai un devoir de législa-teur, je crois que je dois respecter la liberté quand elle ne porte point atteinte à l'intérêt général, et là, ce n'est pas le cas. Vous pouvez remédier à l'état de santé des boulangers d'une toute autre façon. Si vous vous lancez dans votre réforme, vous allez trouver des embarras inextricables, résultant de la suppression du travail de nuit.

M. Gaudin de Villaine. Votre loi est inapplicable: pour qu'elle fût applicable, il faudrait transformer le code pénal en même temps que le code du travail.

M. Dominique Delahaye. Ce sont surtout les chômeurs qui vous demandent cela. A Paris, il y en a 2,000. Il faut bien distinguer les ouvriers en travail régulier de

ceux qui sont en surnombre. Les expositions nous ont amené à Paris des ouvriers en surnombre. Pas actuellement, car tous ne sont pas démobilisés. Vous allez créer une gêne, une impossibilité. Songez qu'il y a à Paris, 40 p. 100 des boulangers qui travaillent déjà le jour et la nuit.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des étrangers.

- M. Dominique Delahaye. Si vous les supprimez du jour au lendemain, où allezvous trouver le pain pour alimenter Paris? Vous allez affamer la ville.
- M. le rapporteur. Remarquez, si vous me le permettez, que nous avons prévu un

M. Dominique Delahaye. Comment espérez-vous faire en un an, la réfection des fournils? On ne va tout de même pas changer tous les locaux en un an!

Il y a des lois sur l'hygiène: qu'on les applique! Les locaux se visitent le jour. Quand un fournil répond aux conditions des lois sur l'hygiène le jour, il n'est pas malsain la nuit.

Nous n'avez pas besoin d'aller ennuyer ces gens-là la nuit. Quand ils ont passé la visite contre les maladies contagieuses, vous avez pris toutes les garanties que le lé-gislateur est en droit d'exiger. Dormez donc vous-mêmes la nuit, et laissez les autres travailler lorsque cela leur convient!

Car, enfin, si vous voulez supprimer du travail humain tout ce qui se fait la nuit, si de vos œuvres intéressantes, monsieur Herriot — c'est vous qui avez dit le mot — vous supprimiez ce que vous en avez fait la nuit, il n'en resterait rien. (Rires.)

De plus, une grande difficulté qui se présente dans la suppression du travail de nuit, l'ort avez d'est de l'est de l

c'est que, d'abord, vous ne commencez pas assez tôt, vous ne permettrez de commen-

cer qu'à cinq heures. Je vous ai montré, dans les registres du Châtelet, que l'on voulait que le pain sût cuit à heure compétente, c'est-à-dire entre six et sept heures du matin. Vous ne réalisez pas les desiderata de nos pères du seizième siècle et vous appelez cela du pro-grès! Vous êtes de singuliers citoyens en ce qui concerne le progrès! Je vous montrerai cela tout à l'heure, monsieur Herriot, dans ma péroraison.

A quatre heures du matin, comment ferat-on le remplacement des ouvriers qui n'ar-rivent pas? Car vous savez que, dans la boulangerie, il y a des ouvriers qui n'arrivent pas à l'heure...

M. Gaudin de Villaine. Dans d'autres métiers aussi.

M. Dominique Delahaye. Mais le four n'attend pas, les mangeurs de pain non plus. Le soir, sans doute, on peut les remplacer. Mais le matin, à quatre heures du matin! Je n'insiste pas sur les moyens de locomotion très rares à cette heure, parce qu'on me répondrait: bicyclette ou moto-cyclette. Quand on gagne 45 fr. par nuit, prix actuel des ouvriers boulangers à Paris, on peut bien se payer une motocyclette.

Vous avez là une difficulté insurmontable. Puis vous avez fait, à juste titre, l'éloge des boulangers, petite condition moyenne qui permet le recrutement de la bourgeoisie en France et qui a été le banquier du peuple. Vous ne vous doutez pas des services que rendent les boulangers, dans les moments de chômage, de grève, de crise, et le crédit qu'ils font aux ouvriers. Mais sans les boulangers, combien de gens seraient morts de faim! Remarquez que le travail de jour est très favorable à l'industrialisation de la boulangerie. Il faudrait vous garder de transformer la boulangerie en grandes usines à pain. Ceci vous amènerait, d'abord, à la des-

truction de cette classe moyenne et, ensuite, 1 à la révolution.

M. Gaudin de Villaine. L'industrialisation est la tendance de l'époque.

M. Dominique Delahaye. Ce serait une grande faute, que vous éviterez en laissant la liberté à la boulangerie.

Enfin, monsieur Herriot, vous connaissez déjà ma péroraison, car je vous l'ai dite un

Quand vous arriverez aux Champs Ely-sées, vous serez salué d'abord par Asklépiade et Ménédème, curieux d'avoir des nouvelles de la terre.

M. Gaudin de Villaine. Et de Lyon.

M. Dominique Delahaye. Ils vous diront : « Expliquez-nous comment il se fait que nous, qui avons vécu au temps de l'esclavage, nous ayons pu, d'ouvriers boulan-gers, devenir des philosophes... » — C'était le temps où Ménédème, au dire d'Asklépiade, devint premier sénateur de l'Eréthrie « ... alors que, si nous avions vécu de votre temps, nous serions, vu la suppres-sion du travail de nuit, demeurés boulangers in aternum. Nous ne nous en serions pas consolés, car nous n'aurions pas eu l'agrément de vous saluer dans les Champs Elysées. »

« Je leur aurais conseillé, me disiez-vous,

d'étudier la philosophie la nuit. » Si votre réponse vise le temps de Platon, Asklepiade et Menedème vous auraient dit «Impossible, Platon enseignait le jour. » Et si votre réponse concerne notre époque où I'on voit de superbes monuments portant à leur frontispice les mots : « Libertó, égalité, fraternité », tant de progrès comme vous dites, les philosophes devraient travailler la nuit.

Ainsi le sens commun se dresse contre votre projet tout fait d'entreprises d'agitateurs et dont le patron, le grand patron est Tridon de Châtillon-sur-Seine, le loufoque de la Commune; et tous vous vous êtes embarqués, par sentiment, à la suite de ce **c**himériaue

Voilà le fond de la question. Vous voulez bouleverser. Est-ce que vous croyez que les Anglais, les Allemands même, ou les peuples pratiques entreront dans cette chlmère?

M. La rapporteur. C'est déja fait.

M. Dominique Delahaye. Non, cé n'est pas fait. Ils respectent le repos du dimanche et ils ont raison. Je voudrais qu'on trouvât un moyen pour arriver au même résultat; mais, pour le moment, au lendemain de la guerre, la paix étant bientôt signée, de grâce, messieurs, vous les avez assez tra-cassés, laissez la paix aux boulangères et aux boulangers : ces gens-là, comme je l'ai dit déjà, ont bien mérité de la patrie. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

oix nombreuses. A mardi I

M. le président. J'entends demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

- 6. RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR
- M. le président. La parole est à M Caze-
- M. Cazeneuve. Mes collègues émettent le vœu que la discussion du projet de loi sur le travail de nuit dans la boulangerie se poursuive mardi prochain. Je dois rap-peler que le Sénat a repris avant hier la

relatif aux unités de mesure dont s'occupe la conférence économique interalliée et sur lequel M. Clémentel a appelé notre attention.

La délibération sur le travail de nuit dans les boulangeries a interrompu cette discussion, ce que nous avions accepté, en supposant que le débat sur les unités de mesure reprendrait aussitôt après à la prochaine séance. Nous demandons au Sénat de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de mardi la suite de la discussion du projet de loi sur les unités de mesure.

M. Dominique Delahaye. Je demande la

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Le plus acharné des Lyonnais veut que nous passions du pétrin aux unités de mesure. Textes à l'appui, j'ai établi qu'on n'apportait que des prétextes et faux semblants. Pour que cette discussion sur les unités de mesure soit loyale, il faudrait qu'un document qui n'a encore jamais eu la publicité du Journal officiel: mon amendement sur l'article 1er, qui a neuf pages, fût connu du public.

Je prie donc M. le président de vouloir bien en donner lecture, afin qu'il paraisse au Journal officiel. Sur une question d'une telle président les spécialistes doivent pour les spécialistes doivent pour pour pages pages de la président de la président de la président pages pages de la pages de la président pages pages de la pages d

telle précision, les spécialistes doivent pou-

voir réfléchir.

N'interrompez donc pas la discussion sur les boulangers. Qui s'agite en effet, en France, pour la question des unités de mesure? Laissez le maire de Lyon avoir sur vous, monsieur Cazeneuve, la priorité. Arrière, les unités de mesure! (Sourires.)

M. Paul Strauss. Quelque regret que j'éprouve à contredire le savant rapporteur du projet sur les unités de mesure, la commission du code du travail exprimé le désir que le Sénat poursuive à la prochaine séance la discussion de la loi sur le travail de nuit dans les boulangeries. (Marques d'assentiment.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. Cazeneuve d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance la suite de la discussion du projet relatif aux unités de mesure.

M. Strauss demande le rejet de cette proposition, afin qu'en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance figure le projet relatif au travail de nuit des boulangers.

Je mets la proposition de M. Cazeneuve aux voix.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Donc, messieurs, en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance figurera la suite de la discussion de la pro-

position de loi relative au travail de nuit dans les boulangeries. (Adhésion.)

Quant à la demande que m'a adressée M. Dominique Delahaye, concernant son amendement, je dois lui faire observer que la discussion du projet de loi auquel il se rapporte n'ayant pas été ouverte aujourd'hui, il ne m'est pas possible de donner lecture de son anyendement. (Très bien l' lecture de son amendement. (Très bien!)

- M. Dominique Delahaye, C'est vrai. monsieur le président, mais ce document est d'une précision telle qu'il est nécessaire qu'on le connaisse. Pour éviter la lecture de ses neuf pages, le Sénat pourrait autoriser l'insertion au Journal officiel, sans que lecture fût faite en séance. Avec l'assentiment du Sénat, ne pourriez-vous pas, monsieur le président, accéder à ma demande?
- M. le président. Je ne puis consulter le Sénat sur l'insertion au Journal officiel de la séance de ce jour d'un amendement qui a été distribué régulièrement, mais que je discussion d'un projet de grande urgence [n'ai pas été appelé à lire aujourd'hui.

M. Dominique Delahaye. Mais c'est pour qu'il puisse figurer au Journal officiel. Vous auriez pu en donner lecture à la fin de la dernière séance.

M. le président. Certainement, si, à la dernière séance, vous en aviez fait la de-mande, comme je me propose de le faire dès que la discussion sera reprise. (Assentiment.)

M. Milliès-Lacroix. Si l'amendement a été distribué, pourquoi vouloir lui faire un sort spécial?

M. Dominique Delahaye. Est-ce que tout amendement n'est pas publié au Journal officiel pour que le public le con-

M. le président. L'amendement de M. Delahaye a été imprimé et distribué à tous nos collègues.

M. Cazeneuve. Je dois rappeler au Sénat que l'amendement de M. Delahaye a été avant la guerre une première fois im-primé et distribué à tous les sénateurs.

M. Dominique Delahaye. C'était en 1914. Mais comment le public pouvait-il en savoir quelque chose?

M. Cazeneuve. Cet amendement a été réimprimé et distribué depuis, et M. Delahaye, je crois, n'a pas lieu de se plaindre.

M. Milliès-Lacroix. La règle doit être la même pour tous.

M. Dominique Delahaye. Cependant, dans une matière aussi complexe, pour-quoi s'opposer à ce que le public juge sur pièces?

M. le président. Le projet dont il s'agit ne figurant pas en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance, ainsi que le Sénat vient d'en décider, je pourrai, à cette prochaine séance, proposer au Sénat de reprendre la discussion sur les unités de mesure et donner alors lecture de l'amendement de M. Delahaye, qui figurera ainsi au Journal officiel. (Irès bien! très bien!)

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie, monsieur le président. J'accepte.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

Tirage au sort des bureaux:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit

dans les boulangeries;
Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les

unités de mesure;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie; Suite de la discussion du projet de lot,

adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail;

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuraud relative à l'apprentissage.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses, Mardi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Donc, messieurs, mardi 18 mars, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?.. La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

> Le Chef du service de la sténographie du Sénal, E. GUÉNIN.

OURSTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du réglement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

• Art. 80. — Tout senateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

Les questions écrites, sommairement rédi-gées, sont remises au président du Sénat.

gées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponses.

2482. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1919, par M. de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi la loi sur les petits pensionnés de l'Etat s'applique différemment à deux retraités de la marine recente de propient de 1900 fr. de parsiant deut le president de la marine recente de la marine recente de la marine de parsiant de la president de la marine recente de la marine de la president de la marine recente de la marine recente de la marine de la ma vant environ 1,400 fr. de pension, dont le pre-mier, ayant une femme et un enfant, touche l'allocation, et dont le second, ayant trois enfants de dix-huit à vingt-cinq ans, ne touche pas d'allocation parce que veuf.

2483. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées pourquoi les prisonniers de guerre ne sont pas en majorité employés à la remise en état des terres au lieu d'être occupés à installer des maisons pour des chefs de districts ou à réparer des routes pour leur usage personnel. routes pour leur usage personnel.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2385. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'ordre relatif à la démobilisation des militaires classés dans l'auxiliaire à la suite de blessures de guerre s'applique aux militaires versés dans l'auxiliaire à la suite de maladie conferctée en service. (Question du 3 fevrier 1919.)

Réponse - Les militaires de la réserve, versés dans le service auxiliaire pour maladie con-tractée ou aggravée au front, seront, quelle que soit leur classe, compris dans l'échelon dont la demobilisation sera fixée après le 3 avril.

2419. -- M. Leglos, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieu-tenant d'artillerie à titre temporaire, provenant du T. E. M., peut repasser avec son grade dans son arme d'origine et s'il peut ensuite être nomme à titre définitif. (Question du 17 février 1919.)

Réponse. - Les nominations à titre temporaire sont prononcées exclusivement dans le but de pourvoir aux nécessités d'encadrement des unités en campagne. L'officier intéressé a donc été nemmé au grade de sous-lieutenant pour l'encadrement d'une unité d'artillerie. Sa de-mande de passage au train des équipages mili-taires faisant cesser la cause abolit aussi l'ellet de cette pomission et l'intéressé. de cette nomination, et l'intéressé ne peut prétendre à rentrer dans son arme d'origine qu'avec son grade de sous-officier.

2432.—M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des militaires disparus ainsi que celle de leurs veuves en cas de second mariage et pour permettre à

cos familles de faire valoir leurs droits à pen-sion. (Question du 21 février 1919.)

Réponse. — Les personnes qui ont intérêt à faire régulariser la situation des militaires disparus, soit en vue d'un mariage, d'une succession ou d'une pension peuvent demander au ministre de la guerre de déclarer la présomption du décès et de le faire constater judiciairement dans les conditions prévues par la loi

rement dans les conditions prevues par la 101 du 3 décembre 1915.
Un projet de loi, déposé le 12 juillet 1917 et rapporté par M. G. Leredu, le 22 novembre 1918, prévoit les conditions dans lesquelles pourra être déclarée l'absence des personnes disparues entre le 2 août 1914 et une date à fixer par décret après la fin des hostilités.

Une proposition de loi de M. E. Rognon a été également déposée, le 29 novembre 1918, pour faciliter la déclaration d'absence et de décès des militaires, marins et civils disparus, dans les zones d'opérations militaires et navales, entre le 2 août 1914 et le jour de la cessation des hostilités tel qu'il sera fixé par décret.

Il appartiendra au Parlement, lors de la dis-cussion des textes susvisés d'y apporter toutes les précisions qui paraîtront nécessaires.

2442. — M. Leglos, sénateur, demande & M. le ministre de la guerre dans quelles conditions un officier de complément à titre définitif, classe 1912, venu du T. E. M., versé; dans l'A. L., détaché dans le service de l'intendance à l'intérieur, le 12 janvier 1919, peut être nommé dans le cadre auxiliaire des officiers d'administration de l'intendance. (Question du 26 férmier 4919) vrier 1919.)

Réponse. — Aux termes du décret du 19 juin 1918 (Journal officiel du 22), l'intéressé peut être nommé à titre temporaire officier d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance, s'il est définitivement inapte à faire campagne dans son arme par suite de blessure ou de maladie contractée au service.

Dans ce cas, il doit effectuer un stage de deux mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance du cadre actif. Trois

tionnaire de l'intendance du cadre actif. Trois mois d'exercice dans le grade à titre temporaire sont nécessaires pour qu'il puisse être nommé officier d'administration à titre définitif.

2447. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration d'artillerie, versé dans l'arme par application de la loi Mourier, ayant fait six mois dans une batterie, étant lieutenant à titre temporaire, sera reversé dans l'administration ou titularisé dans l'arme de l'artillerie. (Question du 3 mars 1919.)

- En raison des besoins de l'artilde cette catégorie, versés dans les batteries par application de la loi Mourier et qui ne sont pas actuellement itularisés, seront incessamment réintégrés dans le cadre des officiers d'administration.

2455. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le second fils d'une veuve cultivatrice, ce second fils vivant seul avec sa mère — le fils ainé étant ecclésiastique — ne doit pas être considéré comme l'ainé de veuve cultivatrice au point de vue majoration, c'est-à-dire bénéficier de quatre classes pour sa démobilisation. (Question du 4 mars 1919) du 4 mars 1919.)

Réponse. — Le bénéfice de la majoration attribué au fils aîné d'une veuve cultivatrice ne peut être reporté sur le fils qui vient après l'aîné, même si ce dernier n'exerce pas la profession d'agriculteur et ne vit pas avec sa mè 2.

2466. - M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si son arrêté du 12 janvier 1918, publié au Journal officiel du lendemain, est toujours en vigueur et si, conformément à l'article 4 dudit arrêté, les divers objectifs du contrôle des chemins de fer sont bien, aujourd'hui, répartis exclusivement par fixture d'affaires. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. - Réponse affirmative sur les deux points.

Ordre du jour du mardi 18 mars.

tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. (N° 382, année 1917, et 237, année 1918. — M. Edouard Herriot, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N° 237, année 1914, 31 et annexe, et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.) — (Urgence déclarée) clarée.)

A quinze heures. — Séance p iblique:

1 Tirage au sort des bureaux.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le place.

1 délibération sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascuraud, relative à l'apprentissage. (N° 94, 262, année 1912, 401, année 1914, 82 et 336, année 1918. — M. Henri Michel, rapporteur.)

ment des fonds libres de la colonie. (Nº 510, année 1918, et 78, année 1919. — M. G. Chastenet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (Nos 393, année 1913, 499, année 1913, et a nouvelle rédaction de la commission, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur.) — (Urgence déclarée.)